

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO	6.335	7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN,		9.215	3.165	4.695	265	385
ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.695	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD	6.840	11.160	3.420	5.580	285	465
AF. OCC		15.840	3.420	7.920		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.480	3.400	7.740		645
ASIE		13.330	3.420	6.665		645

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;  
 - Propriété foncière et minière : 2.400 F. le texte ;  
 - Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

**DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE**  
 Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libelé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du journal officiel avec les documents correspondants.

### SOMMAIRE

#### ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

— Loi n° 004-90 du 10 Mars 1990 portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Economique et Social... 114

—o—o—

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

— Décret n° 90-054 du 3 Mars 1990 portant nomination d'un professeur certifié en qualité de Directeur Général des Affaires Culturelles... 115  
 — Décret n° 90-056 du 3 Mars 1990 portant approbation de la Délibération n° 05-89 CD, portant adoption du budget exercice 1989 de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo... 115  
 — Décret n° 90-057 du 3 Mars 1990 portant approbation de la Délibération n° 05-CD-OCV du 4 Mai 1989, portant adoption du budget pour l'exercice 1989 de l'Office des Cultures Vivrières... 116  
 — Décret n° 90-135 du 31 Mars 1990 réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités connexes au transport automobile en République Populaire du

Congo... 117  
 — Décret n° 90-136 du 31 Mars 1990 réglementant l'attribution des marchés relatifs aux études et au contrôle technique du bâtiment et des travaux publics... 118  
 — Décret n° 90-141 du Mars 1990 portant attribution de la Médaille de la Fraternité d'Armes... 119

—o—o—

#### PREMIER MINISTRE

— Décret n° 90-069 du 6 Mars 1990 portant nomination d'un Ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> échelon en qualité de Directeur Technique du Chemin de Fer Congo Océan, et d'un Inspecteur Divisionnaire de 1<sup>re</sup> classe en qualité de Directeur Technique des Voies Navigables, Ports et Transports Fluviaux... 119  
 — Décret n° 90-072 du 7 Mars 1990 portant nomination à la Direction Générale des Affaires Culturelles... 120  
 — Décret n° 90-081 du 7 Mars 1990 portant nomination d'un psychologue du travail en qualité de Directeur Administratif et financier au Ministère des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications... 120  
 — Décret n° 90-092 du 16 Mars 1990 portant nomination d'un journaliste de niveau 2 en qualité de Directeur de la Télévision Congolaise... 120

— Décret n° 90-104 du 16 Mars 1990 portant nomination d'un professeur certifié en qualité de Directeur du Contrôle Technique du Bâtiment au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics. .... 121

ACTE EN ABREGE ..... 121



**MINISTERE DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE**

— Décret n° 90-083 du 8 Mars 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. ....  
— Décret n° 90-110 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 122  
— Décret n° 90-111 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 123  
— Décret n° 90-112 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 124  
— Décret n° 90-113 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 124  
— Décret n° 90-114 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 125  
— Décret n° 90-115 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite d'un officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 125  
— Décret n° 90-116 du 22 Mars 1990 portant mise à la retraite anticipée d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale. .... 126



**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE**

ACTES EN ABREGE ..... 127



**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

— **DECRET N° 90-137 du 31 Mars 1990 portant nomination** d'un Directeur Technique du Conseil Supérieur du Sport en Afrique à Bangui ..... 128

ACTE EN ABREGE ..... 128



**MINISTERE DU TRAVAIL  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

— Décret n° 90-067 du 5 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) 129  
— Décret n° 90-070 du 7 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) . 130  
— Décret n° 90-071 du 7 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) .....  
— Décret n° 90-073 du 7 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un comptable principal de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (Trésor) ..... 131

— Décret n° 90-075 du 7 Mars 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Inspecteurs de l'Enseignement primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement). ... 131

— Décret n° 90-076 du 7 Mars 1990 portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Inspecteurs de l'enseignement primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement). .... 132

— Décret n° 90-077 du 7 Mars 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement). .... 133

— Décret n° 90-078 du 7 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé publique). .... 133

— Décret n° 90-079 du 7 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). .... 134

— Décret n° 90-080 du 7 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) . 135

— Décret n° 90-082 du 7 Mars 1990 acceptant la démission de son emploi d'un Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information. .... 135

— Décret n° 90-084 du 8 Mars 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un Assistant social principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Service social). .... 136

— Décret n° 90-085 du 8 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). .... 137

— Décret n° 90-086 du 8 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) . 137

— Décret n° 90-087 du 8 Mars 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). .... 138

— Décret n° 90-088 du 8 Mars 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, des Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts). .... 139

— Décret n° 90-089 du 8 Mars 1990 portant promotion au titre de l'année 1987, des Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts). .... 139

— Décret n° 90-091 du 16 Mars 1990 portant versement, reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). .... 140

— Décret n° 90-093 du 16 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) 141

— Décret n° 90-094 du 16 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). .... 141

— Décret n° 90-095 du 16 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). .... 141

— Décret n° 90-096 du 16 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Ingénieur des Travaux de 5<sup>e</sup> échelon des cadres

de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Eaux et Forêts). . . . . 143

— Décret n° 90-097 du 16 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). . . . . 143

— Décret n° 90-098 du 16 Mars 1990 portant révision de la situation administrative d'un Ingénieur des Travaux Industriels des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Techniques Industrielles). . . . . 144

— Décret n° 90-099 du 16 Mars 1990 portant versement et nomination d'un professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement). . . . . 145

— Décret n° 90-105 du 16 Mars 1990 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 d'un professeur certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement). . . . . 145

— Décret n° 90-106 du 16 Mars 1990 portant promotion au titre de l'année 1986 d'un professeur certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) 146

— Décret n° 90-117 du 22 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'une Institutrice principale de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). . . . . 147

— Décret n° 90-118 du 22 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). . . . . 147

— Décret n° 90-119 du 22 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur technique adjoint de 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). . . . . 148

— Décret n° 90-120 du 22 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement). . . . . 149

— Décret n° 90-121 du 22 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un Instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement). . . . . 149

— Décret n° 90-124 du 28 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement). . . . . 151

— Décret n° 90-125 du 29 Mars 1990 portant reclassement et nomination d'un professeur de CEG de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement). . . . . 151

**ACTES EN ABREGE . . . . . 152**

— Rectificatif n° 494 du 17 Mars 1990 à l'arrêté n° 4447 du 29 Septembre 1987 portant promotion à trois ans au titre de l'année 1986 de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale). . . . . 160

— Rectificatif n° 564 du 22 Mars 1990 à l'arrêté n° 338 du 25 janvier 1989 portant intégration dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) . . . . . 175



**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

ACTES EN ABREGE . . . . . 176



**MINISTERE DE LA JUSTICE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

— Décret n° 90-055 du 3 Mars 1990 portant nomination dans la Magistrature d'un auditeur de justice. . . . . 182

ACTES EN ABREGE . . . . . 182

## ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

— Loi N° 004-90 du 10 Mars 1990, portant organisation, attribution et fonctionnement du Conseil Economique et Social.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE a délibéré et adopté :

LE PRESIDENT DU C.C., DU P.C.T.,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Promulgue la Loi dont la teneur suit :

### TITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS :

Article 1<sup>er</sup> : Conformément aux dispositions de l'article 9<sup>e</sup> de la Constitution, le Conseil Economique et Social constitue auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

Il assure la représentation des principales activités économiques et sociales, favorise la concertation entre les différentes catégories socio-professionnelles ainsi que leur participation à la politique économique et sociale de la République.

Article 2 : Le Conseil Economique et Social est saisi par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale Populaire sur tout problème à caractère économique et ou social intéressant la République Populaire du Congo.

Il peut également être consulté sur les projets ou propositions de la loi, sur les projets d'ordonnances, ainsi que sur les projets de décrets, en raison de leur caractère économique et ou social.

Il donne son avis sur les projets de lois, d'ordonnances ou de décrets ainsi que sur les propositions de lois qui lui sont soumis.

A ce titre, il peut être consulté avant leur ratification sur les traités, conventions ou accords internationaux, d'ordre économique et ou social.

Toute disposition à caractère fiscal peut lui être également soumise pour avis.

Article 3 : Le Conseil Economique et Social peut participer aux missions économiques à l'intérieur ou à l'étranger, de même qu'aux comices, foires et expositions.

Article 4 : Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exprimer, devant les commissions de l'Assemblée Nationale Populaire, l'avis du conseil sur les projets ou propositions de lois qui lui sont soumis, le rapporteur ainsi désigné doit l'avis du conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité ainsi que celle de la minorité.

### TITRE II : COMPOSITION :

Article 5 : Le Conseil Economique et Social comprend 65 membres représentant les principales activités économiques et sociales ainsi que les organisations de jeunesse, de masses et sociales répartis comme suit :

- 5 représentants des Chambres de Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie ;
- 5 représentants de la CSC ;
- 3 représentants de l'UNOC ;
- 2 représentants de l'UJSC-JP ;
- 1 représentant de l'UNEAC ;
- 2 représentants de l'URFC ;
- 3 représentants de l'UNPC ;
- 1 représentant de l'ACAP ;
- 1 représentant de la Croix Rouge Congolaise ;
- 1 représentant de l'UNHACO ;
- 1 représentant de l'UNATRECO ;
- 1 représentant de l'UNTC ;
- 3 représentants des Confessions religieuses reconnues ;
- 1 représentant des MUCODEC ;
- 1 représentant des Mouvements coopératifs ;

- 1 représentant des ONG ;
- 1 représentant des sociétés et associations scientifiques ;
- 1 représentant des professions libérales ;
- 1 représentant du secteur financier ;
- 2 représentants du secteur agriculture, élevage et pêche ;
- 1 représentant du secteur mines et énergie ;
- 1 représentant du secteur forestier ;
- 2 représentants du secteur des transports, transit, acconage marine marchande ;
- 1 représentant du secteur postes et télécommunications ;
- 2 représentants du secteur travaux publics et bâtiments ;
- 1 représentant du secteur éducation ;
- 2 représentants de l'Université ;
- 1 représentant du secteur de la santé et des affaires sociales ;
- 1 représentant de la recherche scientifique ;
- 1 représentant du secteur sport ;
- 1 représentant du secteur justice ;
- 1 représentant du secteur travail ;
- 1 représentant du secteur information ;
- 1 représentant de l'APN ;
- 1 représentant des banques et assurances ;
- 2 représentants des secteurs hôtellerie, tourisme et services ;
- 2 représentants des secteurs commerce, industrie et boulangerie ;
- 1 représentant de l'artisanat ;
- 5 personnalités choisies par le Président de la République en raison de leurs compétences en matière économique, sociale, scientifique ou culturelle.

Article 6 : Les membres du Conseil Economique et Social sont nommés pour cinq ans par décret du Président de la République.

Si au cours de cette période, un membre du Conseil Economique et Social vient à perdre la qualité pour laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Il est pourvu aux vacances, par suite, de démission ou de déchéance, par désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de trois mois lorsqu'elles se produisent avant les six mois qui précèdent l'expiration du mandat.

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

### TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT :

Article 7 : Le Conseil Economique et Social tient deux sessions ordinaires au cours de l'année sur convocation du Président de la République.

Chaque session ordinaire ne peut excéder 15 jours.

Le Conseil Economique et Social peut être convoqué en session extraordinaire par décret du Président de la République. La durée de la session extraordinaire ne peut excéder 7 jours.

Article 8 : Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques.

Article 9 : Les membres du Gouvernement et leurs représentants ont accès à l'Assemblée du conseil. Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

Lorsque le Conseil Economique et Social étudie une question intéressant soit un département ministériel, soit un secteur professionnel, il peut décider de l'audition en commission de toute personne susceptible de lui fournir des renseignements d'ordre technique. L'audition d'un agent de l'Etat est autorisée par le Ministre de tutelle.

Article 10 : Le bureau du Conseil Economique et Social est élu pour cinq ans par le Conseil Economique et Social.

Il comprend cinq membres :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- deux secrétaires.

Il est pourvu aux vacances des membres du bureau par suite de décès, démission ou de déchéance par élection de nouveaux membres.



Article 11 : Le Conseil Economique et Social met en place quatre commissions permanentes. La composition desdites commissions est fixée par le Règlement Intérieur du conseil.

Des commissions ad'hoc peuvent être créées au sein du Conseil Economique et Social pour l'étude des problèmes particuliers. Elles se réunissent sur convocation du Président du Conseil Economique et Social.

Article 12 : Le Conseil Economique et Social est assisté d'un secrétariat général.

L'organisation et les attributions du secrétariat général du Conseil Economique et Social sont fixées par un décret du Président de la République.

Le secrétaire général est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Président du Conseil Economique et Social. Il assiste à toutes les réunions dont il établit les procès-verbaux.

Article 13 : Les avis du Conseil Economique et Social sont transmis au Président de la République ou au Président de l'Assemblée Nationale Populaire. Les avis du conseil sont transmis, avec toutes les précisions relatives aux diverses opinions exprimées au plus tard dans les 15 jours qui suivent la séance au cours de laquelle ils ont été émis.

Article 14 : Le Conseil Economique et Social arrête son Règlement Intérieur sur proposition du bureau. Le Règlement Intérieur doit être approuvé par décret du Président de la République.

Article 15 : Les fonctions de membre du Conseil Economique et Social sont gratuites. Toutefois elles donnent droit au remboursement des frais de transport et à des indemnités de session dont les taux et les conditions d'attribution sont fixés par un décret du Président de la République.

Les crédits nécessaires à son fonctionnement sont inscrits globalement au budget de transfert du budget de l'Etat.

Le Conseil Economique et Social jouit de l'autonomie de gestion.

#### TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES :

Article 16 : Des décrets préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ainsi que les mesures transitoires qui se révèleraient nécessaires.

Article 17 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 Mars 1990,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

oOo

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

— DECRET N° 90-054 du 3 Mars 1990, portant nomination de M<sup>r</sup>. KIBANGOU (Paul) en qualité de Directeur Général des Affaires Culturelles.

LE PRESIDENT DU CC, DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n° 82-595 du 18 Juin 1982, fixant les indemnités de fonctions allouées à certains responsables administratifs ;  
Vu le Décret n° 85-726 du 17 Mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu.

Article 1<sup>er</sup> : — M<sup>r</sup> KIBANGOU (Paul), Professeur certifié de 7<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur Général des Affaires Culturelles.

Article 2 : — L'intéressé percevra l'indemnité de fonction prévue par le Décret n° 82-595 susvisé.

Article 3 : — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse SOUCLATY POATY

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

Le Ministre de la Culture et des Arts,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

— DECRET N° 90-056 du 3 Mars 1990, portant approbation de la délibération n° 05-89, portant adoption du budget exercice 1989 de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo.

LE PRESIDENT DU CC, DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 08-66 du 16 Juin 1966, portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu la loi n° 007-84 du 20 Janvier 1984, portant modification de la loi n° 08-66 du 16 juin 1966 susvisée ;

Vu le Décret n° 67-220 du 11 Août 1967, portant organisation et déterminant les règles de fonctionnement et de gestion de la Régie Nationale des Palmarais du Congo ;

Vu le Décret n° 89-186 du 24 Février 1989, portant création, attributions et organisation du Ministère du Développement Rural ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : — Est approuvée la Délibération n° 05-89-CD

portant adoption du budget de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo pour l'exercice 1989.

Article 2 : — Le texte de ladite délibération demeurera annexé au présent décret.

Article 3 : — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse SOUHLATY POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse  
et du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU.

DELIBERATION N° 05-89-CD,  
portant adoption du budget 89 de la RNPC

LE COMITE DE DIRECTION DE LA R.N.P.C.

Vu la loi n° 08-66 du 16 Juin 1966 portant création de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;

Vu le Décret n° 67-220 du 11 Août 1967, portant organisation et déterminant les règles de fonctionnement et de gestion de la RNPC ;

Après présentation du projet de budget 1989 de la RNPC par le Directeur Général de la RNPC.

Délibérant en sa séance du 2 Mai 1989.

A adopté à l'unanimité le texte dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : — Est adopté le budget 1989 de la RNPC arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 836 925 000 frs cfa.

Article 2 : — La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de son approbation, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 Mai 1989

Le Président du Comité de direction.

(é) ITIHI OSSETOUMBA LEKOUNDZOU.

Pour copie certifiée conforme,  
Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
Thomas DHELLO.

— DECRET N° 90-057 du 3 Mars 1990, portant approbation de la Délibération n° 05-CD-OCV du 4 Mai 1989, portant adoption du budget pour l'exercice 1989 de l'Office des Cultures Vivrières.

LE PRESIDENT DU CC, DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 36-86 du 26 Septembre 1986, abrogeant l'Ordonnance n° 36-79 du 7 Août 1979, portant création de l'Office des Cultures Vivrières ;

Vu le Décret n° 83-671 du 30 Août 1983, approuvant les statuts de l'Office des Cultures Vivrières ;

Vu le Décret n° 89-186 du 24 Février 1989, portant création, attributions et organisation du Ministère du Développement Rural ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvée la Délibération n° 05-CD-OCV du 4 Mai 1989, portant adoption du budget pour l'exercice 1989 de l'Office des Cultures Vivrières.

Article 2 : — Le texte de ladite Délibération demeurera annexé au présent décret.

Article 3 : — Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse SOUHLATY POATY

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Jeunesse et  
du Développement Rural,

Gabriel OBA-APOUNOU.

COMITE DE DIRECTION DE L'OFFICE DES CULTURES  
VIVRIERS

SESSION BUDGETAIRE DU 4 MAI 1989

Délibération n° 5-CD-OCV, portant examen et adoption du budget exercice 1989 de l'Office des Cultures Vivrières

LE COMITE DE DIRECTION

Vu la loi n° 13-81 du 14 Mars 1981, instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;

Vu l'Ordonnance n° 36-86 du 29 Septembre 1986, abrogeant l'Ordonnance n° 36-79 du 7 Août 1979, portant création de l'Office des Cultures Vivrières ;

Vu le Décret n° 83-671 du 30 Août 1983, approuvant les statuts de l'Office des Cultures Vivrières.

Délibérant en sa séance du 4 Mai 1989 ;

A adopté la délibération dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : — Est adopté le budget de l'Office des Cultures Vivrières exercice 1989 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 1 237 263 110 frs cfa.

Article 2 : — La présente délibération, qui entre en vigueur à compter de la date de son approbation, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 Mai 1989,

Le Membre du Bureau Politique, Ministre du Développement Rural, Président du Comité de Direction,

(é) LEKOUNDZOU ITIHI OSSETOUMBA.

Pour copie certifié conforme,  
Le Secrétaire Général du Gouvernement,  
Thomas DHELLO.

— DECRET N° 90-135 du 31 Mars 1990, réglementant l'accès à la profession de transporteur routier et l'exercice d'activités Connexes au transport automobile en République Populaire du Congo.

**LE PRESIDENT DU CC, DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 018-89 du 31 Octobre 1989 ;  
Vu le Décret n° 85-870 du 3 Juillet 1985, portant organisation et attributions du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des membres du Gouvernement ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :**

Article 1<sup>er</sup> : Au sens du présent décret, on entend par :  
— Transporteur routier, toute personne physique ou morale ayant qualité de commerçant et dûment autorisée à assurer le déplacement des marchandises ou des personnes à titre onéreux et au moyen des véhicules automobiles.  
— Activité connexe au transport, toute activité lucrative, autre que le transport des marchandises ou des personnes, liée à l'utilisation des véhicules automobiles.  
Article 2 : La procédure d'accès à la profession de transporteur routier et à l'exercice d'une activité connexe au transport automobile est régie par les dispositions du présent décret.  
Article 3 : L'exercice artisanal du transport automobile de personnes et de marchandises est réservé aux seuls ressortissants Congolais. Ceux-ci peuvent également se constituer en société.  
Article 4 : Les Etrangers désireux d'exercer la profession de transporteur routier ou toute activité connexe au transport automobile doivent se constituer en société.

**TITRE II : DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT ROUTIER  
OU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITE CONNEXE  
AU TRANSPORT AUTOMOBILE :**

Article 5 : L'exercice du transport routier des personnes et des marchandises ou de toute activité connexe au transport automobile par des personnes physiques ou morales est assujéti à l'obtention d'une autorisation.  
Article 6 : L'autorisation visée à l'article 5 ci-dessus est délivrée pour une période de 5 ans par :  
— le Ministre chargé des Transports ;  
— le Directeur Général et les Directeurs régionaux de l'administration routière par délégation du Ministre chargé des Transports ;  
— les Commissaires Politiques des régions par délégation du Ministre chargé des Transports dans les régions où la Direction Générale de l'Administration Routière n'est pas représentée.  
Les titulaires de l'autorisation sont tenus de la faire viser par l'autorité compétente au début de chaque année.  
Article 7 : L'autorisation susvisée est délivrée aux personnes physiques à titre personnel. Pour toute personne morale, elle est délivrée à son représentant légal.

**TITRE III : DE LA PROCEDURE D'OBTENTION DE  
L'AUTORISATION ET DE LA CARTE DE TRANSPORTEUR :**

Article 8 : La délivrance de l'autorisation visée aux articles 5

et 6 ci-dessus est assujéti au dépôt d'un dossier à la Direction Générale de l'Administration Routière ou au Commissariat Politique de région.

Article 9 : Le dossier susvisé comprend :

- a)- pour une exploitation artisanale de cinq salariés au maximum :
  - une demande manuscrite ;
  - une photocopie de la carte nationale d'identité ;
  - un certificat de nationalité ;
  - un certificat médical délivré par un médecin agréé par la Direction Générale de l'Administration Routière ;
  - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
  - deux photographies format identité ;
- b)- pour une entreprise employant plus de cinq salariés:
  - une demande manuscrite ;
  - une photocopie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour du requérant ;
  - un certificat de moralité, datant de moins d'un an ;
  - un certificat de résidence dans le cas où le requérant est étranger ;
  - le statut ou le projet de statut de l'entreprise ;
  - un compte d'exploitation prévisionnel sur trois ans ;
  - un programme d'investissement sur cinq ans.

Article 10 : La Direction Générale de l'Administration Routière se réserve le droit d'exiger, selon les cas, l'extrait de la délibération à l'issue de laquelle a été désigné le représentant légal ou le requérant.

Article 11 : A l'issue de l'examen du dossier et en cas d'avis favorable, celui-ci est transmis, muni de l'autorisation et de la carte de transporteur au Ministère Chargé du Commerce en vue de la procédure d'accès à la profession du commerçant.

**TITRE IV : DE LA COMMISSION D'APPROBATION DES  
DOSSIERS DE CREATION D'ENTREPRISES DE  
TRANSPORTS ROUTIER OU DEVANT EXECUTER UNE  
ACTIVITE CONNEXE AU TRANSPORT AUTOMOBILE :**

Article 12 : Dans le cas de création d'une entreprise de transport routier ou d'une entreprise devant exercer une activité connexe au transport automobile et employant plus de cinq salariés, les dossiers y relatifs sont examinés par une Commission présidée par le Directeur Général de l'Administration Routière et composé comme suit :  
Président : Directeur Général de l'Administration Routière.  
Membres : Deux représentants de la Direction Générale de l'Administration Routière dont un en qualité de rapporteur ;  
— un représentant de la Direction Générale de la Sécurité d'Etat ;  
— un représentant de la Direction Générale de la Police Nationale ;  
— un représentant du Secrétariat Général de l'Administration du Territoire ;  
— un représentant de la Mairie.

Un arrêté d'application pris par le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile fixera la composition des commissions dans les régions.

Article 13 : La commission visée à l'article 12 ci-dessus est habilitée à émettre des avis sur les demandes de création d'entreprise de transport routier ou d'exercice d'activités connexe au transport automobile.

Article 14 : La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre. Un procès-verbal est dressé à l'issue de la réunion et signé par les membres de la commission.

Article 15 : La commission ne peut valablement se réunir que si les deux tiers des membres sont présents.

Article 16 : La commission est tenue de se prononcer sur les dossiers séance tenante, sauf dérogation motivée du président de la Commission. Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

**TITRE V : DE LA CARTE DE TRANSPORTEUR ROUTIER :**

Article 17 : Toute personne physique ou morale, effectuant régulièrement les actes de transport public des personnes ou de marchandises à titre d'activité principale, est assujettie à l'obtention de la carte de transporteur routier délivrée par la Direction Générale de l'Administration Routière.

Article 18 : Les directions régionales de l'administration routière, ou les commissariats politiques de région ne délivrent que l'autorisation de transporteur qui donne au titulaire le droit d'entrer en activité, en attendant la délivrance de la carte de transporteur.

Article 19 : La carte de transporteur routier comporte les mentions suivantes :

- nom et prénom du titulaire ;
- date et lieu de naissance ;
- filiation du titulaire ;
- nationalité du titulaire ;
- adresse du titulaire ;
- numéro, lieu et date de la délivrance de la carte nationale d'identité du titulaire ;
- catégorie de transport routier ;
- nombre de véhicule à exploiter ;
- la zone d'exploitation ;
- numéro, lieu et date de la délivrance de la carte ;
- durée de validité de la carte ;
- signature du titulaire ;
- signature et cachet de l'autorité compétente.

Article 20 : La carte de transporteur routier est délivrée pour une période renouvelable de cinq ans.

Article 21 : En cas de perte ou de vol de la carte de transporteur, le titulaire sollicite l'obtention d'un duplicata auprès de la Direction Générale de l'Administration Routière.

**TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :**

Article 22 : A titre spécial et conformément aux dispositions de la loi n° 019-86 du 30 Juillet 1986, instituant des mesures propres à promouvoir des petites et moyennes entreprises en République Populaire du Congo, l'autorisation de la carte de transporteur sont automatiquement délivrées à toute personne physique ou morale dès l'obtention du label petites et moyennes entreprises.

Article 23 : Dans le domaine des transports routiers, l'autorisation et la carte de transporteur figurent comme documents de bord du véhicule exploité.

Article 24 : Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité de transport routier ou toute activité connexe au transport automobile avant l'entrée en vigueur du présent décret sont tenues de régulariser leurs situations dans un délai de six mois.

Article 25 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 26 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République, Chef du Gouvernement, Le Premier Ministre,

Alphonse SOUCLATY POATY

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

François BITA.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et du Pouvoir Populaire,

Colonel Célestin GOMA-FOUTOU.

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises,

Alphonse MBOUDO-NESA.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

DECRET N° 90-136 du 31 Mars 1990, réglementant l'attribution des marchés relatifs aux études et au contrôle technique du bâtiment et des travaux publics.

LE PRESIDENT DU CC, DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 009-86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau d'Etudes de Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu la loi n° 010-86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau de Contrôle de Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu la loi n° 016-88 du 17 Septembre 1988, instituant un contrôle technique obligatoire des ouvrages du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 Septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu le Décret n° 82-329 du 22 Avril 1982 portant réglementation des marchés et contrats de l'Etat ;

Vu le Décret n° 82-368 du 29 Avril 1982, instituant la Commission Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-796 du 30 Décembre 1987, modifiant le décret n° 86-980 du 27 Septembre 1986, portant réorganisation et attributions du Ministère des Travaux Publics, de la Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 88-049 du 28 Janvier 1988 portant organisation et attributions du Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimés des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Bureau d'Etudes du Bâtiment et des Travaux Publics et le Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics exercent chacun dans son domaine de compétence un droit de préemption sur tous les travaux financés par des Fonds publics.

Article 2 : Les personnes morales publiques et les Administrations, agissant en qualité de maîtres d'ouvrage, doivent accorder la priorité au B.E.B.A.T.P. ou au B.C.B.T.P. pour la réalisation des travaux d'études ou de contrôle du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 : En cas de désistement du B.E.B.A.T.P. ou B.C.B.T.P. lequel doit être notifié au maître d'ouvrage et à la Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat, les travaux peuvent être confiés à d'autres bureaux d'études ou de contrôle.

Toutefois, ces bureaux doivent associer le B.E.B.A.T.P. ou le B.C.B.T.P. à la réalisation desdits travaux.

Article 4 : Le B.E.B.A.T.P. et le B.C.B.T.P. doivent être associés selon le cas à la réalisation des prestations relatives aux projets dont le financement est assuré par des Fonds privés.

Les conditions de cette participation seront fixées d'accord parties avec les maîtres d'œuvre.

Article 5 : La Direction Centrale des Marchés et Contrats de l'Etat est chargée de veiller à l'application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus dont le non-respect entraîne l'annulation du marché visé.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 31 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Alphonse SOUCLATY POATY

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO.

Le Ministre de l'Equipement, chargé de l'Environnement,

Colonel Florent NTSIBA.

— DECRET N° 90-141 du 31 Mars 1990, portant attribution de la médaille de la Fraternité d'Armes.

LE PRESIDENT DU CC, PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DU GOUVERNEMENT,  
GRAND MAITRE DES ORDRES NATIONAUX.

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 01-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 Juin 1966 portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 002-79 du 5 Février 1979, portant réorganisation de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 74-355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de défense ;

Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 86-903 du 6 Août 1986, désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des Ordres Nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attributions de la Dignité de Grand Croix ;

Vu le Décret n° 86-896 du 6 Août 1986, portant règlement de remise et du port des décorations des différentes Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n° 86-907 du 6 Août 1986, portant création de la médaille de la Fraternité d'Armes.

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont décorés de la médaille de la Fraternité d'Armes.

- Capitaine Allais (Jean Claude), Coopérant Français ;
- Capitaine Contreras (Serge) Coopérant Français ;
- Capitaine Molland (Georges), Coopérant Français ;
- A/Chef Lemeau (Claude Gérard), Coopérant Français ;
- A/Chef Milbord (Jean-Jacques), Coopérant Français ;
- Adjudant Millet (Yves Bernard Marcel), Coopérant Français ;
- Adjudant Anneau (Daniel Charles), Coopérant Français ;
- Adjudant Galtier (Serge Jean Marie), Coopérant Français ;
- Adjudant Wierzbichi (Patrick), Coopérant Français.

Fait à Brazzaville, le 31 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

**PREMIER MINISTRE**

—oOo—

— DECRET N° 90-069 du 6 Mars 1990, portant nomination de MM. ZOUNGANI (Jean) et ETANGABEKA (Georges), respectivement en qualité de Directeur Technique du CFCO et Directeur Technique des Voies Navigables, Ports et Transports Fluviaux à l'Agence Transcongolaise des Communications.

Régularisation

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu l'Ordonnance n° 21-69 du 24 Octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le Décret n° 70-38 du 11 Avril 1970, portant Statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 85-870 du 3 Juillet 1985, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés à l'Agence Transcongolaise des Communications en qualité de :

— Directeur Technique du Chemin de Fer Congo Océan : Zoungani (Jean), ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon ;

— Directeur Technique des Voies Navigables, Ports et Transports Fluviaux : Etangabeka (Georges), inspecteur Divisionnaire de 1<sup>re</sup> classe.

Article 2 : La rémunération des intéressés sera prise en charge par l'Agence Transcongolaise des Communications.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 Mars 1990

Alphonse Souclaty POATY

Par le Premier Ministre

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile,

François BITA

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENZET.

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard Gakosso



— DECRET N° 90-072 DU 7 MARS 1990, portant nomination à la Direction Générale des Affaires Culturelles:

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution :

Vu le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées à certains responsables administratifs ;

Vu le Décret n° 85-726 du 17 mai 1985, portant attributions et organisation du Ministère de la Culture et des Arts ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Sont nommés à la Direction Générale des Affaires Culturelles en qualité de :

— Directeur des Activités Culturelles :

Banguissa (Eugène) Professeur certifié de 6<sup>e</sup> échelon.

— Directeur Régionaux de la Culture et des Arts :

★ Likouala : Ngami (Christian Rémy), instituteur de 4<sup>e</sup> échelon.

★ Sangha : Kozob (Norbert), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon.

Article 2 : Les intéressés percevront l'indemnité de fonction prévue par les textes en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés, sera, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990

**Alphonse Souchlaty POATY**

Par le Premier Ministre

Le Ministre de la Culture et des Arts,

Jean-Baptiste Tati Loutard

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard Gakosso

— DECRET N° 90-081 DU 7 MARS 1990, portant nomination de M<sup>r</sup> Douma (Bernard) en qualité de Directeur Administratif et Financier au Ministère des Mines et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution :

Vu le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> Douma (Bernard), Psychologue du Travail, est nommé Directeur Administratif et Financier au Ministère des Mines et de l'Energie, et des Postes et Télécommunications.

Article 2 : L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990

**Alphonse Souchlaty POATY**

Par le Premier Ministre

Le Ministre des Mines, et de l'Energie, chargé des Postes et Télécommunications.

Aimé Emmanuel YOKA

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard Gakosso

— DECRET N° 90-092 du 16 Mars 1990, portant nomination du camarade (Patrick Benjamin) EBOKI en qualité de Directeur de la Télévision Congolaise.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution :

Vu le Décret n° 88-026 du 21 janvier 1988, modifiant le décret n° 83-222 du 30 Décembre 1983 portant réorganisation et attributions du Ministère de l'Information;

Vu le Décret n° 82-595 du 18 juin 1982, fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : (Patrick Benjamin) EBOKI, journaliste de



niveau 2, est nommé Directeur de la Télévision Congolaise.

Article 2 : Le Camarade (Patrick Benjamin) EBOKI percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 Mars 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de L'Information,

Paul N'GATSE

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

— DECRET N° 90-104 DU 16 MARS 1990, portant nomination de M<sup>r</sup> NGANGUIA (André Ernest) en qualité de Directeur du Contrôle Technique du Bâtiment au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics.

(Régularisation)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution :

Vu la Loi n° 10-86 du 19 Mars 1986, portant création du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le Décret n° 87-315 du 16 Juin 1987, portant organisation et attributions de la Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 87-729 du 30 Décembre 1987, portant

organisation et attributions de la Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 87-726 du 30 Décembre 1987, modifiant le décret n° 86-280 du 27 Septembre 1986, portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> NGANGUIA (André-Ernest), Professeur certifié de 6<sup>e</sup> échelon, est nommé Directeur du Contrôle Technique du Bâtiment au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 2. - L'intéressé percevra l'indemnité prévue par le décret n° 82-595 susvisé.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 Mars 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,  
chargé de l'Environnement,

Colonel Florent NTSIBA.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

oOo

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 451 DU 13 MARS 1990 LES TARIFS DU JOURNAL OFFICIEL SONT FIXES COMME SUIT :

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie Ordinaire	Voie Avion
	Voie Ordinaire	Voie Avion	Voie Ordinaire	Voie Avion		
Republique Populaire du Congo / Gabon, République Centrafricaine, Cameroun, Tchad, Angola, Zaïre, Guinée Equatoriale, autres pays d'Afrique. ....	9 000	15 500	5 500	8.500	750	800
France, Afrique du Nord, Ile Maurice, Madagascar, Afrique Occidentale ..... Asie..... Amérique ..... Autres Pays d'Europe.....	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 francs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5 000 francs par annonce ou avis).

— Propriété foncière et minière : 8 400 francs le texte ;  
— Déclaration d'association : 15 000 francs le texte.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1990.

—oOo—

## MINISTERE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

DECRET N° 90-083 du 8 MARS 1990, portant Inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;  
Vu la loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;  
Vu L'ordonnance 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut Général des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance 2-72 du 19 Janvier 1972, portant Intégration des Services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;  
Vu le Décret 70-357 du 25 Novembre 1970, portant Avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu le Décret 74-355 du 28 Septembre 1974, portant création du Comité de Défense ;  
Vu le Décret 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le Décret 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le Décret 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux Intégrations, Avancements et Révisions des Situations Administratives des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Instruction Ministérielle n° 0002-PR/MDS du 25 Avril 1988 sur l'avancement à titre Ecole ;  
Vu le Projet avancement Ecole n° 00464-MDS/DIE du 3 Juin 1989 ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1989 ;

## POUR LE GRADE DE SOUS-LIEUTENANT ARMEE DE TERRE SPORT

L'aspirant MASSALA (Augustin) C.S.

Article 2 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 8 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central,  
du Parti Congolais du Travail, Président de la République,  
Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Aphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

— DECRET N° 90-110 du 22 Mars 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution  
Vu La loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;  
Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;  
Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976 modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;  
Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984, portant Réévaluation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret n° 84-887 du 12 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;  
Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;  
Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 Décembre 1984 au décret 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;  
Vu le Décret n° 87-477 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;  
Vu le Décret 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des Intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu la note de service n° 02723-PR/PCM/MDS/DCC du 29 Juin 1987 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le capitaine Bouangui (Bertin) précédemment en service en Zone Militaire n° 1 (15<sup>e</sup> Bataillon d'Infanterie Mécanisée) né vers 1938 à Panga, région de la Bouenza, entré au service le 5 mars 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1<sup>er</sup> juillet 1988 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et Le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990.

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,

Président de la République, Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense, et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget

Edouard GAKOSSO

— **DECRET N° 90-111 DU 22 Mars 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale**

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET  
DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 Février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n° 2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984 portant réévaluation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-885 du 12 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1989 portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 Décembre 1984 au Décret 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985 déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu la Note de service n° 02305-PR/MDS/DCC du 27 Septembre 1989 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le Lieutenant N'Gatsé (Gaston) en service à la BA 01-20, né vers 1940 à Oukonosso, région des Plateaux, entré en service le 13 septembre 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1<sup>er</sup> juillet 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,

Président de la République, Chef du Gouvernement,  
Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-112 du 22 Mars 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

PRESIDENT DU COMITE CENTRAL,  
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE  
ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976 portant modification des articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984, portant Réévaluation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-885 du 12 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 Décembre 1984 au décret 84-885 du 12 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat

Vu le Décret n° 87-447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu la Note de service n° 2460-PR/PCM/MDS/DCC du 2 Décembre 1988 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Capitaine Batantou (Antoine), précédemment en service au Centre d'Instruction de Makoua, né le 17 août 1939 à Tonkama, région du Pool, entré en service le 29 mai 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1<sup>er</sup> juillet 1989 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse SOUHLATY POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

— DECRET N° 90-113 du 22 Mars 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n° 2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984 portant réévaluation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 89-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 Décembre 1984 au Décret 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 87-447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 2 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 87-746 du 30 Juillet 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Rectificatif n° 00532-PR/MDS/DCC du 24 Février 1989 de la NDS n° 2460-PR/PCM/MDS/DCC du 2 Décembre 1988 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale relatif à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DECRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le lieutenant Malonga (Sébastien) en service à la Direction Centrale des Services de santé, né le 26 novembre 1939 à Kimbembé, région du Pool, entré au service le 23 février 1961 ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 12 Janvier 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,

Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

— DECRET N° 90-114 du 22 Mars 1990, portant mise en retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976 portant modification des articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n° 2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984, portant Révalorisation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-885 du 12 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 87-447 du 19 Août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu la Note de service n° 2460-PR/PCM/MDS/DCC du 2/12/88 du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale, relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Sous-Lieutenant Tsiba (Louis), précédemment en service à la Direction Générale de la Sécurité d'Etat, né vers 1939 à Etolo, région des Plateaux, entré au service le 1<sup>er</sup> décembre 1957, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,

Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-115 DU 22 MARS 1990, portant mise à la retraite d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;



Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984 portant réévaluation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 89-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 87-447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 87-447 du 19 Août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu la NDS n° 2460-PR/PCM/MDS/DCC du 2 décembre 1988 du Chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale relative à la mise à la retraite des Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Le Lieutenant Kodja (Paul) précédemment en service en Zone Militaire N° 1 (15<sup>e</sup> BIM) Pointe-Noire, né le 14 Août 1939 à Kibouendé région du Pool, entré en service le 24 février 1961, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance 11-76 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1<sup>er</sup> Juillet 1989 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUËSSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de  
la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

— DECRET N° 90-116 du 22 Mars 1990, portant mise à la retraite anticipée d'un Officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 17-61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi 11-66 du 22 Juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 Août 1970, portant Statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 11-76 du 12 Août 1976 portant modification des articles 6 et 7 de l'ordonnance 31-70 du 18 Août 1970 ;

Vu l'Ordonnance n° 2-72 du 19 Janvier 1972 portant intégration des services de Sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 84-877 du 28 Septembre 1984, portant Réévaluation des Pensions des Fonctionnaires Civils et Militaires de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 84-885 du 12 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au Décret 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Décret n° 84-936 du 25 Octobre 1984, portant création et organisation du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Décret n° 84-938 du 25 Octobre 1984, portant organisation de la Structure du Cabinet du Ministère de la Défense et de la Sécurité ;

Vu le Rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au Décret 84-885 du 12 Octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87-447 du 19 Août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87-746 du 3 décembre 1987, portant dérogation aux dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 février 1989.

#### DECRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le capitaine TSIKAKA (Emile) en service au Commandement de l'Armée de l'Air — Base Aérienne 01-20, né le 9 Mai 1942 à Bitela (Madzia) région du Pool, entré au service le 16 Janvier 1962, est libéré de l'Armée Populaire Nationale et mise à la retraite anticipée pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1990 pour :



"CONVENANCES PERSONNELLES"

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1<sup>er</sup> avril 1990 et passé en domicile au Bureau de recrutement et des réserves du Congo ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre des Finances et du Budget et le Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 22 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,

Président de la République, Chef du Gouvernement, Ministre de  
la Défense et de la Sécurité.

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

oOo

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

— Par Arrêté n° 593 du 23 Mars 1990, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n° 5645 du 16 Novembre 1987, la liste des producteurs forestiers du Sud-Congo autorisés à réaliser directement la transaction de libre commercialisation de 50 % de leur production sous le contrôle des Directions régionales de l'économie forestières de leur ressort respectif est complétée comme suit :

REGION DU NIARI :

Congolaise Industrielle de Transformation des Bois.

La présente liste sera complétée ou révisée selon le cas, en fonction de nouvelles demandes introduites par les sociétés forestières ou de la situation de chaque producteur.

— Par Arrêté N° 643 du 31 Mars 1990, les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'arrêté n° 5533-MEF-SGEF-DSAF du 3 Novembre 1989 susvisé sont modifiées comme suit :

(Nouveau): Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 958-MEF du 22 Février 1988, et afin de permettre la reconstitution de certaines forêts en état d'épuisement ou d'écrémage les superficies forestières et les unités forestières d'exploitation ci-dessous citées sont fermées à l'exploitation forestier pendant une durée de vingt ans, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1989 à savoir :

— une superficie de 27 632 hectares (ex-permis CEFOKOU), située dans l'UFA Sud 1 ;

— l'UFE 3-b (Mila-Mila) de 38 432 hectares située dans l'UFA Sud 4 ;

— l'UFE 4-a (Makabana) de 48 000 hectares située dans l'UFA Sud 4 ;

— l'UFE 8-b (Bihoua) de 15 700 hectares située dans l'UFA Sud 8 ;

— l'UFA 11-a (Mambouana) de 45 000 hectares située dans l'UFA Sud 11.

Leur ouverture à l'exploitation sera subordonnée à la réalisation préalable des travaux d'inventaires dont les résultats permettront d'élaborer leur plan d'aménagement.

Nouveau : Les superficies forestières et les unités forestières d'exploitation fermées à l'exploitation sont ainsi définies :

1.— Superficie de 27 632 hectares de l'UFA Sud 1, limitée comme suit :

— le point d'origine O est la gare Mvouti ;

— le point A est situé à 4 200 m du point O suivant un orientation géographique de 215° ;

— le point B est situé à 14 400 m du point A suivant un orientation géographique de 180° ;

— le point C est situé à l'Est du point B à une distance de 22 000 m ;

— le point D est situé à 10 800 m du point C suivant un orientation géographique de 327° ;

— le point E est situé à 2 260 m du point D suivant un orientation géographique de 90° ;

— le point F est situé à l'Ouest du point E à une distance de 4 400 m suivant un orientation géographique de 360° ;

— le polygone se referme en A suivant un orientation géographique de 90° .

2.— L'UFE 3-b (Mila-Mila), limitée :

— Au Nord : par la route joignant Makabana à la route du Gabon ;

— A l'Est : par le chemin de fer Comilog ;

— A l'Ouest : par la route du Gabon ;

— Au Sud : par la piste allant du village Tsibiti au chemin de fer Comilog.

3.— L'UFE 4-a (Makabana), limitée :

— A l'Est : par le fleuve Niari depuis le pont avec le chemin de fer Comilog près de Makabana jusqu'au pont sur la route Loudima — Sibiti tout près de Loudima-Poste, puis par cette route jusqu'au carrefour de la route Kimbaka — Mbomo, ensuite cette route jusqu'à son croisement avec la route Comilog, puis le chemin de fer Comilog ;

— Au Nord et à l'Ouest : par le chemin de fer Comilog jusqu'au pont sur le Niari.

4.— L'UFE 8-b (Bihoua), limitée comme suit :

— le point d'origine est situé au village Bihoua (Bikala) sur la route Sibiti — Loudima ;

— Au Nord-Ouest : par la route Sibiti — Loudima depuis le village Bihoua (Bikala) jusqu'au pont sur la Louboulou ;

— Au Sud : par la Louboulou vers l'amont jusqu'à sa source ; de là par une droite Ouest-Est de 3 600 m, joignant cette source à une rivière non dénommée affluent de la Mombo, ensuite cet affluent vers l'aval jusqu'à la Mombo ;

— A l'Est : par la Mombo vers l'amont jusqu'au pont de la piste Mokolébili-Bikala, ensuite cette piste jusqu'au village Bihoua (Bikala).

5.— L'UFE 11-a (Mambouana), limitée :

— Au Nord : par la rivière Lékoumou entre la route Sibiti — Komono et la rivière Mouboro ;

— A l'Est : par la rivière Mouboro, depuis son confluent avec la rivière Lékoumou jusqu'à sa source, puis une droite reliant cette source au village Ingolo ;

— Au Sud : par la route Zanaga — Komono (du village Ingolo au village Mapati) ;

— A l'Ouest : par la route Sibiti — Komono (du village Mapati au pont sur la rivière Lékoumou).

La superficie de 30 896 hectares située dans l'UFA Sud 1, est réouverte à l'exploitation forestière.

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel .

— Par Arrêté N° 644 du 31 Mars 1990, est prononcé le retour au domaine par anticipation des superficies forestières de 31 152 ha, attribuées à la Nouvelle Coopérative Africaine Forestière et Agricole du Niari (CAFAN) par contrat d'exploitation n° 11-81 modifié par arrêté n° 3363-MEF-SGEF-DF du 24 Avril 1984.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION

— o o —

— DECRET N° 90-137 du 31 Mars 1990, portant nomination de M<sup>r</sup> BECALE (Jerôme Basile) en qualité de Directeur Technique du Conseil Supérieur du Sport en Afrique à Bangui.

LE PRESIDENT DU CC DU PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT:

Vu la constitution ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 portant Statut général des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP du 10 Juillet 1958 fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 034-77 du 28 juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de Brazzaville en Université Marien Ngouabi ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 Février 1962 portant Statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-470 du 3 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-1962/FP du 5 juin 1962 fixant la durée des échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 77-13/ETR/SG/DAAF du 6 Janvier 1977 fixant la durée des affectations des agents congolais dans les postes diplomatiques ou consulaires ;

Vu le Décret n° 79-658 du 1<sup>er</sup> Décembre 1979 portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 82-953 du 3 Novembre 1982 fixant le régime des frais de transport des effets des diplomates, personnel administratif et technique mutés ou rappelés définitivement en RPC ;

Vu le Décret n° 85-997 du 7 Août 1985 fixant le régime des indemnités de déplacement des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-1147 du 4 Octobre 1985 fixant le régime de rémunération applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et au personnel administratif en poste dans les services extérieures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989 portant organisation des intérimaires des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971, portant création de l'Université de Brazzaville ;

Vu l'Ordonnance n° 09-74 du 14 Mai 1974, portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 Décembre 1971 ;

Vu le Décret n° 85-274 du 9 Mars 1985, portant statut particulier du personnel de l'Université Marien Ngouabi ;

Vu le Décret n° 85-275 du 9 Mars 1985, fixant les traitements, indemnités et primes des personnels de l'Université Marien Ngouabi ;

Vu la lettre n° 485-MEP/CAB du 30 Novembre 1989 du Ministre de l'Education Physique et des Sports adressée au Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

DECRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> BECALE (Jerôme Basile), Assistant de 2<sup>e</sup> classe de 9<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'Institut Supérieur d'Education Physique et Sportive de l'Université Marien Ngouabi, est nommé Directeur Technique au Secrétariat Général de la Zone de développement Sportif n° 4 du Conseil Supérieur du Sport en Afrique à Bangui (République Centrafricaine) en remplacement de M<sup>r</sup> OKOUMOU (Raoul) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 : La rémunération de l'intéressé qui bénéficiera des traitements et indemnité alloués aux Conseillers d'Ambassade de la République Populaire du Congo à l'étranger Zone I Annexe I, applicable aux personnels diplomatiques consulaires et assimilés et au personnel administratif en poste dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, reste à la charge du budget de l'Etat.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé au Secrétariat Général du Conseil Supérieur du Sport en Afrique à Bangui, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 31 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre.

Alphonse Souchlaty POATY

Le Ministre des Finances et du Budget:

Edouard GAKOSSO

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENDZET

Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération

Antoine NDINGA-OBA.

Le Ministre de l'Education Physique et des Sports,

Jean-Claude GANGA.

— Par arrêté n° 453 du 13 Mars 1990, le personnel de service ci-après désigné est affecté dans les ambassades suivantes pour y servir en qualité de chauffeurs et de maîtres d'hôtel.

ALGERIE : MOUSSESSIE-MPOKO (Gaston) Maître d'hôtel Cont. de 4<sup>e</sup> échelon E 12 Maître d'hôtel en remplacement de M<sup>r</sup>. NGANTSOU Jean

BERLIN : OSSENDZO (François Lucien) Ingénieur des Techniques hôtelières AII Maître d'hôtel en remplacement de M<sup>r</sup>. LADOUM Michel

MOSCOU : N'GOUBEPONGO (Jean-Pierre) Ingénieur adjoint des techniques hôtelières de 5<sup>e</sup> échelon BI Maître d'hôtel en remplacement de M<sup>r</sup>. MOUNZEO (Rigobert)

MOSCOU : OLOBO (Barthélémy) Chauffeur Mécanicien Cont. de 5<sup>e</sup> échelon G 16 Chauffeur en remplacement de M<sup>r</sup>. MAZOUNGOULA (Gaston)

Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par le décret n° 85-1147 du 4 Octobre 1985 .

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés dans les Ambassades ci-dessus.

—o—o—

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

— DECRET N° 90-067 du 5 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> PETE-A-NGOMO, Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 64-165/FP du 22 Juillet 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;  
Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le Protocole d'Accord entre la Bulgarie et le Congo du 4 Mai 1975 ;  
Vu l'Arrêté n° 3194-MTPS/DGTFP/DFP du 29 Avril 1983, autorisant M<sup>r</sup> PETE-A-NGOMO, Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon à suivre un stage de formation en Bulgarie ;  
Vu l'Arrêté n° 5388-MTERFPS/DGFP/DGPCE du 26 Mai 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu la Lettre n° 0218-MESSCA-DGES-DPAA-SP-P3 du 15 Mai 1987 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur de la Culture et des Arts transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> PETE-A-NGOMO, Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon indice 760 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'études supérieures ; Spécialité : Economie Politique délivré le 20 Mars 1987 par l'Académie de Sciences Sociales et des Gestion Sociale à Sofia (Bulgarie) est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur de lycée de 1<sup>er</sup> échelon indice 830 ; Acc = Néant.

Art. 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 Mai 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 5 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne D'AMBENDZET.

— DECRET N° 90-070 du 7 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> BOUNKANI-MPEO (Jean Baptiste), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;  
Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;  
Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5

Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 5153-MTPS/DGTFP/DFP du 14 Juin 1982, autorisant M<sup>r</sup> PEO Jean Baptiste, Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon à suivre un stage de formation en Sciences Sociales en URSS (Régularisation) ;

Vu le Rectificatif n° 2922-MTPS//DGTFP/DFP du du 13 Avril 1984, à l'arrêté n° 5153-MTPS/DGTFP/DFP du 14 Juin 1982, autorisant M<sup>r</sup> PEO (Jean Baptiste), Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, à suivre un stage de formation en Sciences Sociales en URSS (Régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 563-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 23 Janvier 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu la Lettre n° 954-MEFA-DG-DPAA-SP du 11 Juillet 1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, au Ministère de l'Enseignement et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article. 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M<sup>r</sup> BOUNKANI-MPEO (Jean Baptiste), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole Normale des Instituteurs à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'Etudes supérieures — Spécialité : Communisme scientifique, délivré par l'Institut d'Enseignement Supérieur, près l'Académie de Sciences Sociales et Gestion Sociale à Sofia (Bulgarie) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de lycée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 ACC = 2 ans.

Article. 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article. 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 Octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-071 du 7 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> OBA (Georges) Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 3036-MTSSJ/DGFP/DGPC du 12 Mai 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Professeurs de lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSD) de Brazzaville en tête MPIA (Paul) ;

Vu l'Arré n° 3098-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 14 Mars 1988, portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en tête : ANDJEMBO (Pascal) ;

Vu la Lettre n° 038-MEFA/DG/DPAA/SP du 5 Janvier 1989, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé.

#### DECRETE :

Article. 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre susvisé, M<sup>r</sup> OBA (Georges), Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégo-



rie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPEL) option : Français (1<sup>re</sup> session 1988), délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 Acc = néant.

Article. 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article. 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

DECRET N° 90-073 du 7 Mars 1990/MTSS/DGFP/DGPCE., portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> ZAHOU (Henri Eugène) Comptable Principal de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services sociaux (Trésor).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E, (actuellement A, B, C, D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 71-247 du 26 Juillet 1971 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A des SAF en ce qui concerne les contributions des Actes, l'enregistrement et le Trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 12, 15, 16, 21 et 22 du Décret n° 62-426 du 29-12-1962 ;

Vu le Décret 74-470 du 31-12-74, abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret n° 62-196/FP du 5-7-62, fixant les échelonnements indiciaires des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de l'enseignement secondaire,

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 5061-MTSSJ/DGFP/DGPCE/SAV du 30-07-88, portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des Services Administratifs SAF (Trésor) ;

Vu l'Arrêté n° 2692-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 14 Juin 1989, autorisant M<sup>r</sup> ZAHOU (Henri Eugène), Comptable Principal de 7<sup>e</sup> échelon, déclaré admis au concours interne à suivre un stage de formation et à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) (Régularisation).

Vu la lettre n° 543-TPG/LC/SA/PERŞ du 19 Juin 1989 du Trésorier Payeur Général au Ministère du Plan et des Finances transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE

Article. 1<sup>er</sup> En application des dispositions du Décret n° 71-247 du 26 Janvier 1971 susvisé M<sup>r</sup> ZAHOU (Henri Eugène), Comptable Principal de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Trésor), en service à la Permanence Central de la Confédération Syndicale Congolaise à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature filière : Trésor délivré par l'Université Marien-Ngouabi à Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> échelon, indice 890. ACC = Néant .

Article. 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 Février 1989 date effective de reprise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-075 du 7 Mars 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en tête : BAYEKOULA (Adélaïde).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 65-170/FP-BE du 25 Juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu Le Procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 10 Novembre 1988 ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

- Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :
- BAYEKOULA (Adelaïde) ;
- DENGHA-NZAOU (Michel) ;
- DIAMESSO (Marie) ;
- DOUNGANGOYE née MOMBOD NIANGUI (Elisabeth) ;
- ELANGUE (Philippe Vianney) ;
- ESSOULI (Julien) ;
- FILANKEMBO (Alphonse) ;
- KIBOUMA (Albert) ;
- MALEKA (Simone) ;
- MIANKENDA (Georges) ;
- MILONGO née MVOUAMA (Firmine) ;
- MOUSSAKANDA (Balthazar) ;
- MPOUEY MWAN'IBOMBO ;
- NGOMA (Germain) ;
- NGOMOT-ZUWA TOMA ;
- NKOUE (Gérard Balthazar) ;
- NZOUHOU (Pierre) ;
- OKANDO (Célestin) ;
- NZIHOU (Jean) ;
- OUAMPANA (Edouard).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENDZET.

—DECRET N° 90-076 du 7 Mars 1990, portant promotion au titre de l'année 1988 de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 65-170/FP-BE du 25 Juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 90-075/MTSSJ-DGFP-DGPCE-SAV-F du 7 Mars 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) ;

#### DECRETE :

Art. 1<sup>er</sup> : Sont promus au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade indice 1240 au titre de l'année 1988, les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent Acc = néant.

- BAYEKOULA (Adelaïde) P.C. du 25 Septembre 1988 ;
- DENGHA-NZAOU (Michel) P.C. du 7 Octobre 1988 ;
- DIAMESSO (Marie) P.C. du 3 Septembre 1988 ;
- DOUNGANGOYE née MOMBOD (NIANGUI Elisabeth) P.C. du 2 Novembre 1988 ;
- ELANGUE (Philippe Vianney) P.C. du 26 Septembre 1988 ;
- ESSOULI (Julien) P.C. du 23 Septembre 1988 ;
- FILANKEMBO (Alphonse) P.C. du 8 Octobre 1988 ;
- KIBOUMA (Albert) P.C. du 25 Septembre 1988 ;
- MALEKA (Simone) P.C. du 1<sup>er</sup> Octobre 1988 ;
- MIANKENDA (Georges) P.C. du 1<sup>er</sup> Octobre 1988 ;
- MILONGO née MVOUAMA (Firmine) P.C. du 25 Septembre 1988 ;
- MOUSSAKANDA (Balthazar) P.C. du 1<sup>er</sup> Octobre 1988 ;
- MPOUEY MWAN'IBOMBO P.C. du 10 Octobre 1988 ;
- NGOMA (Germain) P.C. du 25 Septembre 1988 ;
- NGOMOT-ZUWA TOMA P.C. du 15 Septembre 1988 ;
- NKOUE (Gérard Balthazar) P.C. du 7 Septembre 1988 ;



- NZOUHOU (Pierre) P.C. du 15 Septembre 1988 ;
- OKANDO (Célestin) P.C. du 25 Septembre 1988 ;
- NZIHOU (Jean) P.C. du 15 Septembre 1988 ;
- OUAMPANA (Edouard) P.C. du 7 Août 1988.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

—DECRET N° 90-077 du 7 Mars 1990, versement, reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MOKOURI (Gérard), Instituteur titulaire de l'année 1988 de certains Inspecteurs de l'Enseignement Primaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services administratifs et financiers-SAF- ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 73-143 du 24 Avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérêts des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Rectificatif n° 87-420/PR-SGG du 14 Août 1987, au décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet financiers des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21-6-58, fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 8969/MEFA/DGAS/DPAA/SA du 28-11-84, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

Vu la Décision n° 003-PCT-CC-BP-DIE-ESP du 5 Mars 1983, portant inscription de certains responsables des structures du Parti Congolais du Travail aux cours par correspondances en tronc commun de l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du PCT année Académique 1982-1983 ;

Vu l'Acte n° 046-PCT/SPCC.DCG.SAS.EP du 22 Novembre 1974, portant application des statuts de l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Congolais du Travail ;

Vu la Lettre n° 256-MEFA.SG.DPAA du 17 Mars 1986 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la Lettre n° 1825-MTSSJ.CAB du 16 Novembre 1987 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice .

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du Décret n° 73-143 du 4 Avril 1973 susvisé, M<sup>r</sup> MOKOURI (Gérard) , Insituteur de 4<sup>e</sup> échelon indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Djambala (Région des Plateaux), titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques (DESSP), option : Communisme scientifique (Session de 1985) délivré par l'Ecole Supérieure du Parti Samora Moïses Machel à Brazzaville, est versé dans les cadres dans les cadres de Services Administratifs et Financiers-SAF- (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur de 1<sup>er</sup> échelon indice 790 Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 susvisés, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : L'intéressé est mis à la disposition de la Permanence du Parti Congolais du Travail ;

Fait à Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

DECRET N° 90-078 du 7 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MBOUNGOU (Marcel Serge), Infirmier Diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement

A, B, C, D.) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 65-44 du 12 Février 1965, abrogeant et remplaçant le Décret n° 63-376 du 22 Novembre 1963, fixant le Statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Service de santé ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des Fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 608/MTERFPPS/DGFP/DGPCE du 27 Janvier 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Infirmiers Diplômés d'Etat des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique) de la République Populaire du Congo, en tête ACKOUKOYI AWOUSSO (Armel Peter) ;

Vu la Lettre n° 205-DGSP-DSAF du 26 Novembre 1967 du Directeur Administratif et Financier à la Direction Générale de la Santé Publique transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu la Lettre n° 1941-MTSSJ-CAB du 12 Août 1988 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice recommandant le reclassement de l'intéressé.

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du Décret n° 65-44 du 12 Février 1965 susvisé, M<sup>r</sup> MBOUNGOU (Marcel), Infirmier Diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Santé Publique) en service au Centre Hospitalier de Mossendjo (Région du Niari), titulaire du diplôme de "MASTER OF SCIENCE" en Pharmacie, délivré par l'Institut Pharmaceutique de PYATIGORSK (URSS) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Pharmacien de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110, Acc. = néant

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Aphonse Souchlaty POATY

le Premier Ministre,

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale

Jeanne DAMBENZELI

— DECRET N° 90-079 du 7 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> TATY (Israël), Professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E, (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/FP du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ; la catégorie A I du service de Santé

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2385-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 14 Avril 1988, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en tête BABAKOUENE (Louis Marie) ;

Vu la lettre n° 81-MEFA/DG/DPA du 10 Janvier 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives, au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M<sup>r</sup> TATY (Israël) Professeur de CEG 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou), titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les Lycées (CAPEL) option : Mathématiques (1<sup>re</sup> session 1988) délivrée par l'Univer

sité Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 2<sup>e</sup> échelon indice 920, Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 20 Septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENDZET

— DECRET N° 90-080 du 7 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> LAMINI (Norbert), Instituteur de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E, (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/FP du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ; la catégorie A I du Service de Santé ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 6681/SGG du 8 Septembre 1981 retirant les dispositions de l'arrêté n° 1970 du 8 avril 1981 portant suspension de la Fonction Publique jusqu'à leur retour au pays de certains fonctionnaires et agents contractuels en ce qui concerne Messieurs BOUKAKA Sébastien, LAMINI Norbert et YOHOUVOLOU Denis.

Vu l'arrêté n° 4467-MTERPPS/DGPCE du 5 Mai 1986, portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1985 de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu l'arrêté n° 7670-MTSSJ/DGPCE du 30 Décembre 1988 autorisant Monsieur LAMINI Norbert, Instituteur de 6<sup>e</sup> échelon à suivre un stage de formation en France (Régularisation) ;

Vu la lettre n° 1575-MTSSJ-CAB du 6 Octobre 1987 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M<sup>r</sup> LAMINI (Norbert) Instituteur de 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service au Secrétariat Général de la Commission Nationale Congolaise pour l'UNESCO à Brazzaville, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> Cycle en Sociologie (Sociologie Politique) délivré par l'Université de Paris X (France), est reclassé à la catégorie A hiérarchie I et nommé Professeur des Lycées de 2<sup>e</sup> échelon indice 920, Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 11 Août 1987 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 7 Mars 1990.

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-082 du 7 Mars 1990, acceptant la démission de son emploi présentée par M<sup>r</sup> ONDONGO-KOGO (Antoine), Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/FP du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 82-924 du 20 Octobre 1982, portant statut particulier des cadres de l'Information ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-1361-MTERFPPS/DGFP/DGPCE du 25 Novembre 1985 portant promotion au titre de l'année 1985 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Information entre autres M<sup>r</sup> ONDONGO-KOGO Antoine,

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3199-MTSSJ/DGFP/DGPCE/SCADD du 16 Juillet 1987 plaçant M<sup>r</sup> ONDONGO-KOGO Antoine, Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté n° 1287-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 2 Mars 1988 accordant une prolongation de disponibilité à l'intéressé

Vu le rectificatif n° 1666-PCT/PR/CAB du 10 Novembre 1987 au certificat de cessation de service n° 469-PCT/PR/CAB du 30 Mars 1987 de l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 2658-MTSSJ/CAB du 10 Novembre 1988 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité Sociale et de la Justice à Brazzaville transmettant la demande de l'intéressé ;

Vu la demande de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Est acceptée la démission de son emploi présentée par ONDONGO-KOGO (Antoine), Ingénieur en Chef de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information précédemment en service à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date signature, sera publié au Journal Officiel

Brazzaville, le 7 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-084 du 8 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> DZATINI (Antoine), Assistant Social Principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Service Social).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23/FP du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E, (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ; la catégorie A I du Service de Santé ;

Vu le Décret n° 62-426 du 29-12-62, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des Services Administratifs et Financiers (SAF) ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret 73-143 du 24 Avril 1973, fixant les modalités des changements de spécialité applicables aux Fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 3046-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 12 Mai 1988, portant promotion au titre de l'année 1986 des Assistants sociaux principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Service social) en tête : MALONGA née MALEKA (Suzanne) ;

Vu l'arrêté n° 5680-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 9 Septembre 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services Administratifs et Financiers (SAF) et Sociaux (Enseignement et Santé publique) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) en tête : ELENGA OKOMBI (Germaine) ;

Vu la Lettre n° 330-MSAS/DGAS/DSAF/SP du 10 Mai 1989 du Directeur Administratif et Financier, transmettant le dossier de l'intéressé.

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées du Décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973 susvisés, M<sup>r</sup> DZATINI (Antoine), Assistant social principal de 5<sup>e</sup> échelon indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Service social) en service à la Direction Générale des Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (Option : Administration générale) délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration gén-



rale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Administrateur des SAF de 4<sup>e</sup> échelon indice 1110, Acc = néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Mars 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-085 du 8 Mars 1990, portant reclassement et nomination de Mme LOUNDA née MISSAKIDI (Joséphine), Professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E, (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/FP du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ; la catégorie A I du Service de Santé ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du Décret 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Juillet 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5194-MEN/CAB/CESC du 23 Juin 1983, déterminant les équivalences académiques des diplômés ;

Vu l'arrêté n° 5748-MTPS/DGTFP/DFP du 9 Juin 1983, autorisant certains agents contractuels à suivre un stage de formation en Bulgarie ;

Vu l'arrêté n° 2384-MTSSJ/DGFP/DGPCE du 14 Avril 1988, portant promotion à trente mois et trois ans au titre de l'année 1986, des certains Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en tête : BABINDAMA (Marcel) ;

Vu l'arrêté n° 458-URFC/CSC/SP/SG du 8 Août 1987, du Membre du Comité Central du PCT, Secrétaire Général de l'URFC, transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1987 et de l'arrêté n° 5194-MEN/CAB/CESC du 23 Juin 1983, susvisé Mme LOUNDA née MISSAKIDI (Joséphine), Professeur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service au Secrétariat Permanent du Conseil Exécutif du Conseil Central de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (URFC) à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'Etudes Supérieures ; Spécialité : Mouvement Ouvrier et Communisme International, délivré par l'Institut d'Enseignement Supérieur près l'Académie des Sciences Sociales et de Gestion Sociale de Sofia (Bulgarie), est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade de Professeur de lycée de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 Octobre 1987 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-086 du 8 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MILLONGUI (Auguste), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E, (actuellement A,B,C,D) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/FP du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ; la catégorie A I du Service de Santé ;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 12, 20 et 21 du décret 64-165/FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 80-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le rectificatif n° 87-420-PR-SGG du 14 Août 1987 au décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 5194-MEN/CAB/CESC du 23 Juin 1958, déterminant les équivalences académiques des diplômes ;

Vu l'arrêté n° 8126-MTPS/DGTFP/DFP-II-18 du 1<sup>er</sup> Octobre 1981, autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) à suivre un stage de formation en Sciences Sociales et en Gestion sociale en Bulgarie ;

Vu l'arrêté n° 978-MEFA/DGAS/DPAA/SP-PI du 5 Février 1985, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

Vu la lettre n° 706-MESS/SGES-DPAA-SP-PI du 2 Décembre 1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 et de l'arrêté 5194-MEN/CAB/CESC du 23 Juin 1983, susvisés, M<sup>r</sup> MILLONGUI (Auguste), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon indice 820 des cadres de la

catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à l'Ecole Régionale du Parti au Kouilou à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de fin d'Etudes Supérieures Option : Edification du Parti, session de 1985, délivré par l'Académie de sciences sociales et Gestion Sociale en (Bulgarie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de Professeur de Lycée de 1<sup>er</sup> échelon indice 830 Acc = 1 an 4 mois 8 jours.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420-PR/SGG du 14 Août 1987 susvisés, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 Février 1986 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 Mars 1990,

Alphonse SOUHLATY POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-087 du 8 Mars 1990, portant versement, reclassement et nomination de M<sup>r</sup> IKIA (Gaston), Professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime des rémunérations des Fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des Services administratifs et financiers-SAF- ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;



Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 73-143 du 24 Avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Protocole d'Accord entre le Congo et la Bulgarie du 4 Mai 1975 ;

Vu l'Arrêté n° 9871/MEFA/DGAS/DPAA du 26 Décembre 1984, portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1983 ;

Vu l'Arrêté n° 8126-MTPS-DGTFP-DFP du 1<sup>er</sup> Octobre 1981, autorisant certains fonctionnaires des Services sociaux (Enseignement) à suivre un stage de formation en Sciences Sociales en Gestion Sociale en Bulgarie (Régularisation) ;

Vu la Lettre n° 491-PCT-BP-DAP du 7 Mai 1986 du Chef de la Division de l'Administration et du Personnel du Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail transmettant le dossier de l'intéressé.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées des Décrets n° 62-426 du 29 Décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973 et du Protocole d'Accord entre le Congo et la Bulgarie du 4 Mai 1976 susvisés M<sup>r</sup> IKIA (Gaston), Professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service au Département de l'Organisation du Parti Congolais du Travail à Brazzaville, titulaire du diplôme de fin d'Etudes Supérieures de l'Académie des Sciences Sociales et de Gestion Sociale ; Spécialité : Economie Politique obtenu en Bulgarie, est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers-SAF (Administration Générale), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I, et nommé Administrateur de 2<sup>e</sup> échelon indice 890 Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 Octobre 1985 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-088 du 8 Mars 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 des Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) en tête : LOUKONDO (Angélique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général

des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 60-90/FP du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services techniques ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 65-170/FP.BE. du 25 Juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Procès-verbal de la Commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville en date du 23 Août 1988 ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 pour le 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, à deux ans, les Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

- LOUKONDO (Angélique) ;
- MAKOSSO (Jean Claude)
- YOYO (Eugène) ;

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-089 du 8 Mars 1990, portant promotion au titre de l'année 1987 des Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) en tête : LOUKONDO (Angélique).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 60-90/FP du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services techniques ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 65-170/FP.BE. du 25 Juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89/633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89/640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le Décret N° 90-088 du 8 Mars 1990/MTSS/DGFP/DGPCE., portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 des Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) en tête : LOUKONDO (Angélique).

#### DECRETE :

Article. 1<sup>er</sup> : Sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, Indice 940 au titre de l'année 1987, les Ingénieurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent : Acc = Néant.

— LOUKONDO (Angélique) P.C. du 16 Octobre 1987 ;

— MAKOSSO (Jean Claude) P.C. du 8 Juillet 1987 ;

— YOYO (Eugène) P.C. du 7 Décembre 1987 ;

Article. 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article. 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 8 Mars 1990,

**Alphonse Souchlaty POATY**

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

— DECRET N° 90-091 du 16 Mars 1990, portant versement, reclassement et nomination de M<sup>r</sup> TSOUBALOKO (Emmanuel), Professeur de CEG de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général

des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2.

Vu le Décret n° 73-143 du 24 Avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-364 du 30 Septembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres administratifs et économiques de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 96-130 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89/631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2032-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 8 Mars 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu l'Arrêté n° 7457-MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 1<sup>er</sup> Octobre 1986, autorisant M<sup>r</sup> TSOUBALOKO (Emmanuel), Professeur de CEG de 6<sup>e</sup> échelon à suivre un stage de formation en Administration et Fonction publique en France (Régularisation) ;

Vu la Lettre n° 106-MESS-CAB-DEP du 11 Mai 1989 du Directeur des Etudes et de la Planification au Ministère des Enseignements Secondaires et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées des Décrets n° s 73-143 du 24 Avril 1973 et 74-364 du 30 Septembre 1974 susvisés, M<sup>r</sup> TSOUBALOKO (Emmanuel), Professeur de CEG de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur à Brazzaville, titulaire du diplôme de III<sup>e</sup> Cycle de l'I.E.D.E.S. option : Planification des Ressources Humaines, délivré par l'Université de Paris I - Ponthéon - Sorbonne (France) est versé dans les

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 81-707/SGG du 19 Octobre 1981 complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 3541-MEFA/DGAS/DPAA/SP/P2 du 11 Avril 1985 portant promotion des Professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

Vu la Lettre n° 1155-MEFA/SG/DPAA/SP-B3 du 11 Septembre 1986 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M<sup>r</sup> PI (Esafe), Professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service au EG de Loubétsi (région du Niari) titulaire de la Licence Es Lettres ; Option : Histoire (Enseignement), 2<sup>e</sup> session 1985, délivrée par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade de Professeur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 ; Acc = Néant ;

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Aphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-098 du 16 Mars 1990, portant révision de la situation administrative de M<sup>r</sup> NKOUNDJI-BELA (Pierre), Ingénieur des Travaux Industriels des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Techniques Industrielles).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le statut commun de la catégorie A, hiérarchie I des Services techniques ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Rectificatif n° 87-420-PR-SGG du 14 Juillet 1987 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 3318/MTJ-DGTFP-DFP du 5 Novembre 1980, portant intégration provisoire de l'intéressé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Techniques Industrielles) ;

Vu la Lettre n° 2314/MTSSJ-CAB du 1<sup>er</sup> Octobre 1988 du Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et de la Justice transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La situation administrative de M<sup>r</sup> NKOUNDJI-BELA (Pierre), Ingénieur des Travaux stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Techniques Industrielles), est révisé conformément au tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION  
CATEGORIE A;  
HIERARCHIE II

NOUVELLE SITUATION :  
CATEGORIE A,  
HIERARCHIE I

— Titulaire du diplôme de l'Institut de Technologie Tex-

— Titulaire du diplôme de l'Institut de Technologie Tex-

780 du 4 Juin 1985 susvisé, M<sup>r</sup> GAELIONO (Pascal), Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspectorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAICEG) ; Option : Sciences Naturelles délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville, est réclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de CEG de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; Acc = Néant ;

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 Septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-096 du 16 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MBIBI (David), Ingénieur des Travaux de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Eaux et Forêts).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 60-90 du 3 Mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des Services techniques ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Rectificatif n° 87-420-PR-BGG du 14 Août 1987 au décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet financière des avancements et révisions des situations administratives ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu les Arrêtés n° 1806-MTPS/DGTFP/DFP du 18 Février 1982 ;

— n° 3834-MEF/SQEF/DAAF/SAP du 20 Avril 1982 ;

Vu la Lettre n° 0579-MEF/SG du 26 Juin 1986 du Secrétariat Général à l'Economie Forestière transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 Mars 1960 susvisé, M<sup>r</sup> MBIBI (David), Ingénieur des Travaux de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services techniques (Eaux et Forêts) en service au Secrétariat Général à l'Economie Forestière à Brazzaville, titulaire du diplôme de Spécialisation Post-Universitaire du Centre International de Hautes Etudes Agronomiques Méditerranéennes à Paris (France) est réclassé à la catégorie A, hiérarchie et nommé Ingénieur des Eaux et Forêts de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 ; Acc = Néant ;

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le Rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1981, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse SOUHLATY POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-097 du 16 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> PI (Esaïe), Professeur de CEG de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;



de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;  
Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 81-707/SGG du 19 Octobre 1981, complétant l'article 2 du décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Attestation n° 00957-U.M.NG.-SG-DPAAD-S-11 du 26 Novembre 1986, permettant l'intéressé de prendre une inscription en troisième année de Licence au Service de l'Enseignement par correspondance à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines ;

Vu l'Arrêté n° 3452/MTSSJ-DGFP-DGPCE-SAV-F du 3 Août 1987, portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Instituteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en tête : ILLOYE Prosper ;

Vu la Lettre n° 007/MESS-DGES-DPAA-SP du 3 Janvier 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère des Enseignements Secondaire et Supérieur transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées des décrets n° s 67-304 du 30 Septembre 1967 et 81-707/SGG du 19 Octobre 1981 susvisés, M<sup>r</sup> MALELA (Edouard), Instituteur principal de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, titulaire de la Licence Es Lettres : Section Histoire (2<sup>e</sup> session 1987), délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de lycée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

— **DECRET N° 90-095 du 16 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> GAELIONO (Pascal), Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).**

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des Actes relatifs aux intérimaires, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-780 du 4 Juin 1985, portant ouverture à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de l'Université Marien Ngouabi d'une section pour la Formation des Inspecteurs des CEG et créant le cadre de ces inspecteurs ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2933-MEFA-DGAS-DPAA du 26 Mars 1985, portant promotion à trois ans des professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1984 ;

Vu l'arrêté n° 740-MTSSJ-DGFP-DGPCE du 18 Mars 1987, autorisant certains fonctionnaires déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stade de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville en tête : BATISSANA (Jean) ;

Vu les Résultats des concours d'entrée à l'INSSSED pour la formation des Inspecteurs de CEG session de Mars 1985, en date du 25 Mai 1985 ;

Vu la Lettre n° 1740-MEFA-DG-DPAA du 15 Décembre 1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation, transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 85-



cadres Administratifs et Economiques de l'Enseignement et reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur Planificateur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240, Acc = Néant ;

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 Mai 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-093 du 16 Mars 1990-  
portant reclassement et nomination de  
M<sup>r</sup> MOUZITA (André), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la  
catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions  
d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement  
A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de  
rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérar-  
chisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégo-  
ries et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15/62 du 3  
Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut com-  
mun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire  
du Congo ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 règlemen-  
tant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règle-  
mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions  
de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et  
remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet  
1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblo-  
cage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination  
du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations  
des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation  
des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit  
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements  
et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet  
des avancements et reclassements ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement  
sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 3196-MTPS-DGTFP-DFP du 29 Avril 1983,  
autorisant M<sup>r</sup> MOUZITA André Rodrigue, Instituteur de 1<sup>er</sup>  
échelon à suivre un stage de formation en URSS ;

Vu l'Arrêté n° 9670-MEN-DGAS-DPAA-SP du 2 Décembre  
1983, portant promotion des Instituteurs et Institutrices des  
cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux  
(Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de  
l'année 1982 ;

Vu le Protocole d'Accord entre le Congo et la Bulgarie du 4  
Mai 1975 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 23 Avril 1987 ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> MOUZITA (André-Rodrigue), Instituteur de  
2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I  
des Services sociaux (Enseignement), en service à la Présidence  
du Conseil Central de l'UNEAC à Brazzaville, titulaire du  
diplôme de Fin d'Etudes Supérieures ; spécialité : Mouvement  
Ouvrier et Communiste International délivré par l'Académie de  
Sciences Sociales et de Gestion Sociale de Sofia (Bulgarie) est  
reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de  
lycée de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-  
877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira  
aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue  
de l'ancienneté pour compter du 16 Mai 1987, date effective de  
reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié  
au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990.

Alphonse SOUHLATY POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

— DECRET N° 90-094 du 16 Mars 1990, portant reclassement  
et nomination de M<sup>r</sup> MALELA (Edouard), Instituteur Principal de  
2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Servi-  
ces sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions  
d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement  
A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de  
rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérar-  
chisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégo-  
ries et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3  
Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la  
nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967, règlemen-  
tant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règle-  
mentaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions

tile de Changai obtenu en République Populaire de Chine, est intégré et nommé provisoirement au grade d'Ingénieur des Travaux stagiaire, indice 650 pour compter du 5 Novembre 1980, date effective de prise de service de l'intéressé (Arrêté n° 9318/MTJ-DGTFP-DFP du 5 Novembre 1980).

tile de Changai obtenu en République Populaire de Chine, est intégré et nommé au grade d'Ingénieur Principal des Techniques Industrielles stagiaire, indice 710 pour compter du 5 Novembre 1980, date effective de prise de service de l'intéressé ;

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° s 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le Rectificatif n° 87-420 du 14 Juillet 1987 susvisés, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-099 du 16 Mars 1990, portant versement et nomination de M<sup>r</sup> MOUANDZERI-NKAYA (Grégoire), Professeur Certifié de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des Services Administratifs et Financiers-SAF-;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 73-143/FP du 24 Avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet

1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-463/MTSSJ-DGFP-DGPCE du 27 Juin 1989, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1988 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 4422-MTSSJ/DGFP/DGPCE/SSC du 15 Juillet 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services Administratifs et Financiers-SAF- et Sociaux (Enseignement) déclarés admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) en tête TIAKOULOU (Charles). (Régularisation) ;

Vu la Lettre n° 0029-MTSSJ/CAB du 3 Octobre 1989 du Directeur de Cabinet du Membre du Comité Central du Parti Congolais du Travail, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions combinées des décrets n° s 62-426 du 29 Décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973 susvisés, M<sup>r</sup> MOUANDZERI-NKAYA (Grégoire), Professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à la Direction Générale du Travail à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) Filière : Administration du Travail promotion : 1986-1988 délivrée par l'Université Marien Nguabi à Brazzaville est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des Services Administratifs et Financiers-SAF- (Administration du Travail) et nommé Administrateur du Travail de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; Acc = 1 mois et 1 jour.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce versement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 02 Novembre 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-105 du 16 Mars 1990, portant inscription tableau d'avancement au titre de l'année 1986 de M<sup>r</sup> NGOULO

(Jean Michel), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 64-165/FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret n° 65-170 FP-BE du 25 Juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 67-304-MJT/DGT du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le Procès-verbal de la Commission Administration Paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 18 Août 1988 ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> NGOULOU (Jean-Michel), Professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— DECRET N° 90-106 du 16 Mars 1990, portant promotion au titre de l'année 1986 de M<sup>r</sup> NGOULOU (Jean Michel), Professeur Certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 64-165/FP-BE du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret n° 65-170 FP-BE du 25 Juin 1965 réglant l'avancement des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 67-304/MJT-DGT du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 90-105/MTSS-DGFP-DGPCE.-SAV., du 16 Mars 1990, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1986 de M<sup>r</sup> NGOULOU (Jean Michel), Professeur certifié des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> NGOULOU (Jean-Michel), Professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire, est promu au titre de l'année 1986 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1986, indice 920 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 16 Mars 1990,

Alphonse SOUCHLATY POATY.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENDZET.

— Décret N° 90-117 du 16 Mars 1990, portant reclassement et nomination de Mme IFOUNDE née OSSENZA (Jeannette), Institutrice principale de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
 Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
 Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;  
 Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;  
 Vu le Décret n° 89-463/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 27 Juin 1989, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1988 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;  
 Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
 Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;  
 Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
 Vu l'Arrêté n° 1727/DGFP/DGPCE du 20 Mai 1987, portant promotion au titre de l'année 1985 de certains Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) ;  
 Vu l'Arrêté n° 859/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 18 Février 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services sociaux (Enseignement) déclaré définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1<sup>er</sup> degré session de Mars 1985 à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville en tête : MOUKAIA PIKA (Antoine) (Régularisation) ;  
 Vu les Résultats du concours d'entrée à l'INSSSED pour la formation des Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental 1<sup>er</sup> degré, session de Mars 1985 ;  
 Vu la Lettre n° 840/MEFA/DG/DPAA du 15 Mai 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation

transmettant le dossier de l'intéressé ;

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 susvisé, Mme IFOUNDE née OSSENZA (Jeannette), Institutrice Principale de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire-CAIEP- (1<sup>re</sup> session 1987) délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée au grade d'Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 Avril 1988 date effective de reprise de service de l'intéressée, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

— Décret N° 90-118 du 22 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> ZABOT (Adrien), Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
 Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
 Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;  
 Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;  
 Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet



1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-463/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 27 Juin 1989, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1988 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 3036/MTSS/DGPCE/SSCC du 12 Mai 1988, autorisant certains fonctionnaires des services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des professeurs de lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville en tête MPIA (Paul) ;

Vu l'Arrêté n° 341/MTSSJ/DGPCE/SAV-F du 25 Janvier 1989, portant promotion de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu les Résultats du concours d'entrée à l'INSSSED pour la formation des professeurs de lycée session de Mars 1986 ;

Vu la Lettre n° 281/MESS/DGES/DPAA/SP.-P1 du 12 Mai 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M<sup>r</sup> ZABOT (Adrien), Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service au lycée de la Révolution, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPEL) ; Option : Histoire-Géographie (1<sup>re</sup> session 1988) délivrée par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 Janvier 1989 date effective de reprise de service de l'intéressé sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 Mars 1990,

Aphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,  
Jeanne DAMBENZET.

— Décret N° 90-119 du 22 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MOUDILOU (Daniel), Professeur technique adjoint de 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 67-50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 .

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires .

Vu le Décret n° 82-256 du 24 Mars 1982 accordant des avantages particuliers au personnel des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat .

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-463/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 27 Juin 1989, portant promotion à trois ans au titre de l'année 1988 des Professeurs Certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 5522/MTSSJ/DGFP/DGPCE/SAV-F du 28 Août 1988 portant promotion au titre de l'année 1986 de certains fonctionnaires des cadres des catégories A2 et B des Services sociaux (Enseignement) en tête : BENDO Germaine .

Vu la Lettre de présentation à l'article n° 172/DGFP/DGPCE/SRD du 30 Août 1987 .

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application de l'article 5 point n° 2 du décret n° 82-256 du 24 Mars 1982 susvisé, M<sup>r</sup> MOUDILOU (Daniel), Professeur technique adjoint de lycée de 10<sup>e</sup> échelon, indice 1460 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à l'Institut de Recherche et d'Action Pédagogique (INRAP), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur de lycée de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1540 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1988, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 Mars 1990,

Aphonse Souchlaty POATY.

Par le Premier Ministre.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— Décret N° 90-120 du 22 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MATOKO (Pierre), Professeur de CEG de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D.) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-50/FP/BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2032/MTERFPPS/DGFP/DGPCE/SAVI du 15 Mars 1986, portant promotion au titre de l'année 1985 de cer-

tains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) ;

Vu l'Arrêté n° 3038/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 12 Mai 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des professeurs de lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) à Brazzaville en tête : MANGUENGUE Benoît ;

Vu la Lettre n° 1276/MEFA/DG/DPAA/SP/DFP du 15 Septembre 1988 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé, M<sup>r</sup> MATOKO (Pierre), Professeur de CEG de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPEL) ; Option : Français (1<sup>re</sup> session 1987) délivrée par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 Novembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 Mars 1990,

Aphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— Décret N° 90-121 du 22 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> ITOUA (Gilbert), Instituteur principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D.) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3

Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 67-50/FP/BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 912/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 1<sup>er</sup> Avril 1987, autorisant certains fonctionnaires des Services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville en tête : NDENGUE Rigobet ;

Vu l'arrêté n° 6659/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 30 Décembre 1987, portant promotion au titre de l'année 1986 de certains Instituteurs principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en tête : ANDZOUONO Raphaël ;

Vu la Lettre n° 348/MEFA/DG/DPAA du 22 Février 1989 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

#### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 susvisé, M<sup>r</sup> ITOUA (Gilbert), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Okoyo (région de la Cuvette), titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (CAIEPP) (1<sup>re</sup> session 1988), délivré par l'Université Marlen Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Inspecteur de l'Enseignement Primaire de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 22 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

— Décret N° 90-124 du 28 Mars 1990, portant versement, reclassement et nomination de M<sup>r</sup> TSIKAKA (Philippe), Professeur de CEG de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des Services Administratifs et Financiers-SAF ;

Vu le Décret n° 67-50/FP/BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 73-143 du 24 Avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 2232-MESSCA/MTSSJ du 4 Juin 1987, portant désignation des élèves admis en 1986 au concours d'accès aux cycles supérieur et moyen supérieur de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature dans les Départements des carrières de l'Administration sociale ; (Filières Administration du Travail, Inspection du Travail) et des carrières Judiciaires (Filières Magistrature, Greffier en chef) ;

Vu l'Arrêté n° 2991/MTSSJ/DGFP/DGPCE/SAV-F du 12 Mai 1988, portant promotion au titre de l'année 1986 de certains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en tête : ABOUA Philippe ;

Vu l'Arrêté n° 4422/MTSSJ/DGFP/DGPCE/SSC du 16 Juillet 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services Administratifs et Financiers (SAF) et Sociaux (Enseignement) déclarés admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ; en tête : TIAKOULOU Charles (Régularisation) ;

Vu la Lettre n° 929/MEFA/DG/DPAA-B3 du 25 Avril 1989, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au

Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962 et 73-143 du 24 Avril 1973 susvisés, M<sup>r</sup> TSIKAKA (Philippe), Professeur de CEG de 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) ; Option : Administration du Travail, délivré par l'Université Marien Nguabi à Brazzaville est versé dans les cadres des Services Administratifs et financiers (SAF) (Administration du Travail), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Administrateur du Travail de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 7 Février 1989, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 28 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET

— Décret N° 90-125 du 29 Mars 1990, portant reclassement et nomination de M<sup>r</sup> MABIALA (François), Professeur de CEG de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement).

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 Février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 59-23 du 30 Janvier 1959, fixant les conditions d'intégration des cadres des catégories B, C, D, E (actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 Mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-195/FP du 5 Juillet 1962, fixant la hiérarchie des diverses catégories des cadres ;

Vu le Décret n° 62-197/FP du 5 Juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 62-198/FP du 5 Juillet 1962 relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'Enseignement Secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le Décret n° 67-50/FP/BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ; notamment en son article 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Décret n° 74-470 du 31 Décembre 1974, abrogeant et

remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 80-630 du 27 Décembre 1980, portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 85-260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 sur la prise d'effet des avancements et reclassements ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nominations des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n° 2087-FP du 21 Juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'Arrêté n° 3036 du 12 Mai 1988, autorisant certains fonctionnaires des Services sociaux (Enseignement) déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation des professeurs de lycée à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education (INSSSED) de Brazzaville en tête : MPIA (Paul) ;

Vu l'Arrêté n° 7014 du 13 Décembre 1988, portant promotion à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1987 de certains professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en tête : MADIELE Vincent MOULONDA ;

Vu les Résultats des concours d'entrée à l'INSSSED pour la formation des professeurs de lycée, session de Mars 1986 en date du 23 Juin 1986 ;

Vu la Lettre n° 444/MEFA/DG/DPAA/SP du 4 Mars 1989, du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation transmettant le dossier de l'intéressé ;

**DECRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 Septembre 1967 susvisé M<sup>r</sup> MABIALA (François), Professeur de CEG de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service au lycée de la Libération à Brazzaville, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle à l'Enseignement dans les lycées (CAPEL) Option : Français, 1<sup>re</sup> session 1988 délivré par l'Université Marien Nguabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé Professeur Certifié de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 ; Acc = Néant.

Article 2 : Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

Brazzaville, le 29 Mars 1990,

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre,

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENDZET.

## AVANCEMENT

— Par arrêté n° 367 du 5 Mars 1990, les Agents Contractuels

dont les noms suivent, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENONS	EMPLOIS DEFINIS PAR LA CC DU 1 <sup>er</sup> Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION			
		CAT	ECH	ECH	IND	DATE DE	ECH	IND	DATE DE PRISE D'EFFET
SAMBA (Daniel)	Secrétaire Principal d'Ad. Cont.	C	8	3	640	5 Décembre 1986	40	700	5 Avril 1989
MIANDZIELA (Athanase)		C	8	3	640	5 Décembre 1986		700	5 Avril 1989
FILANKEMBO (Marcel)		C	8	3	640			700	5 Avril 1989
PAMBOU (David)			8	3	640			700	
ZOUSSI (Alphonse)		"	"	"	"			"	"
TCHISSAMBOU (Alexandre)		"	"	"	"			"	"
OKANDZE-IKAMA (Martin)		"	"	"	"			"	"
MILANDOU (Gérard)		"	"	"	"			"	"
LOUNGENGE née MOUNZENZE (Monique)		"	"	"	640	21 Février 1987	40	700	21 Juin 1989

Conformément aux dispositions du Décret 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

— Par arrêté n° 422 du 8 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Agents Techniques Principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

— POUR LE 2<sup>e</sup> ECHELON A 30 MOIS.

ONKO (Marcel)

— POUR LE 3<sup>e</sup> ECHELON A 2 ANS

IBEMBA (Antoine)  
MOUSSONGO (Florentin Jonas)  
IPARI (Charles)  
MAYINDA (Prosper)  
MIANKODILA (Philippe)

— A 30 MOIS

IKIA née NGUEKOUA (Julienne Blandine)  
MOUTSINGA (François)  
BOUNANA (Albert)

— POUR LE 4<sup>e</sup> ECHELON A 2 ANS.

IKOLI (Florent)

NGASSAKI (Antoine)  
PAMBOU-ADJIBOUVEKA (Jean Baptiste Ghislain)  
SIEMO (Charles Denis)

— POUR LE 6<sup>e</sup> ECHELON A 30 MOIS

TOUARI (Félix)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

— POUR LE 3<sup>e</sup> ECHELON

— Par arrêté n° 425 du 8 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

— POUR LE 5<sup>e</sup> ECHELON A 2 ANS

DOUDI (Joseph)

DOUNIAMA (Jacques)  
 DOUNIAMA (Pierre)  
 DZIKI (Sébastien)  
 DZOMBO (Félix)  
 EBBA (Thérèse)  
 EBANDZA (Narcien Jérôme)  
 EDIBA (Marie Joseph)  
 EKANGAMBA (Antoine)  
 EKANGUI (Louis)  
 EKEABEKA (Parfait)  
 ELERE (Justin Benoît)  
 EYOKA (Louis)  
 GAKALA-AKOULI (Joseph)  
 GANDA (Laurent)  
 GANONGO (Paul)  
 GASSAÏ (Maurice)  
 GIRAUD-MASSALA (Dieudonné)  
 GOMA PONGUI  
 GOUASSO (Maurice)  
 GOULOU-SANGA (André)  
 GUIE (Mathias)  
 IBARA-KIEBE (Jacques)  
 IBARA-GO (Constant)  
 IBARESSONGO (Donatien)  
 IBATA (Denis)  
 ICKOFA-ICKSSON (Christ)  
 IKAKO (Marie Josephine)  
 IKONGA (Jacques Roger)  
 ILONDOKO (Isidore)  
 INGAMBA (Jean)  
 INIENGO (Françoise Romaine)  
 ITOUA (Pierre)  
 KAYA (Faustin)  
 KEBANO (Raymonde Rose Elisabeth)  
 KEKOLO née LAMBI (Jacqueline)  
 KENDZO (Alphonse)  
 KHONO née MASSAMBA (Albertine)  
 KIANDANDA (Samuel)  
 KIFINI (Jean Pierre)  
 KIKOUNGA (Félix)  
 KIMBEKETE-BIKOUTA (Adolphe)  
 KOUEDE (Raymond)  
 KIMPEDI (Marie Jeanne)  
 KINANGA (Grégoire)  
 KINOKO (Maurice)  
 KISSAMBOU (Albert)  
 KISSOTEKENE (Madelon Wilfride)  
 KOBOU-BOUASSOUSSOU (Antoine)  
 KODIA (Albert)  
 KODIA (Jacques)  
 KOKOLO (Antoine)  
 KOMANDE (Henri)  
 KOMBO née BIYEKELE (Germaine)  
 KOMBO (Pierre François)  
 KONDA (Joachim)  
 KHONDO née OUNOUNOU (Paulette)  
 KOSSA (Maurice)  
 KOSSALOBBA (Jean Claude)  
 KOSSY (Albert)  
 KOUA (Joseph)  
 KOUAKOUA (Georgine)  
 KOUBA (Edgard Jean Blaise)  
 KOUBANGO (Jean)  
 KOUND (Gery Martial)  
 KOUNDINGA (Jean Claude)  
 KOUKA (Jonas)  
 KOUKA (Paul)  
 KOULOUNGOU (Antoine)  
 KOULOUNGOU née BITCHINDOU (Thérèse)  
 KOUNBA-ESSEBE (Edmond)  
 KUSANGATA née MAWAWA (Marie Madeleine)

KOUSSOUNGA née NGOUERI-MAMPEMBE (Esther)  
 KOUTSOTSANA (Antoine)  
 LANGA (Ambroise)  
 LEBELA (David)  
 LEKAKA (Cathérine)  
 LEKAGA (Antoine)  
 LELEKA (Josephine)  
 LEMBIKISSA (André)

POUR LE 5<sup>e</sup> ECHELON A 30 MOIS.

**EKINGUIDI-PAKO (Léon)**

EKOBOKA (Antoine)  
 EKWAYOLO (Emile)  
 ELABI (Rose Thérèse)  
 ELILI (Jean)  
 ETEKA (Florent)  
 EYOKA née ANKE (Marie Madeleine)  
 FILA née MALANDA (Dieudonné Emeline)  
 FINA (Philippe)  
 GACKONO-ELIHOU (Geneviève)  
 GANGA (Alphonse Médard)  
 GANGA (François Marie Xavier)  
 GOKO (André)  
 GOMA née NKOUSSOU (Monique)  
 IBAYI (Bernard)  
 ILOHOU (Honorine Charnelle)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

— POUR LE 5<sup>e</sup> ECHELON

EKOUIBI (Marcel)  
 EYENGUET-OMBANDZA (Emmanuel)  
 GANDZIAMI (Albert)  
 GASSIE (Boniface Tchapaev)  
 HOULOULA (Jules)  
 KARANDA (Yolande Léa Eve)  
 KEMBÓ (Prosper)  
 KOUKABANA (Norbert)  
 KOUMBA (François De Paul)  
 LEAZI-MOUBALA (Maurice)  
 LEKOULEDIA (Gilbert)

— Par arrêté n° 477 du 15 Mars 1990 sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

— POUR LE 6<sup>e</sup> ECHELON :

A 2 ANS

BAVOUKILA (André)  
 DINGOUE (Adrien)  
 GANTSOU-MPIA (Alexandre)  
 ITOUA (Gilbert)  
 MADIENGUELA (Théophile)  
 MAHOUNGOU née MOUSSOUNDA (Madeleine)  
 MALONGA (Raoul)  
 MBON-D'OKO (Emmanuel-Nazaire)  
 MASSIMINA née TSONA (Jeanne)  
 MOUSSAVOU (Joël)  
 NTONDELE (Marcel)  
 OKAMBA née OKONINDAEM (Elisabeth)  
 OLOLO (Joseph)



ONDOUA (Marcel)  
SAMBA (Fulgence)  
BOUDZOUYOU (Charles)  
EBOULI (Albert)  
GUEKOU (Mathias)  
KIADI-MBOUKOU (Antoine)  
MAFOUANA (Jean-Pierre)  
MBEMBA née NZIMBOU (Thérèse)  
MIAKOUKILA (Simon)  
MIZERE (Auguste)  
NKABA-ITOU (Joseph)  
NTSIETE (Dominique)  
OKOKO née MABELE (Monique)  
ONDONGO (Prosper)  
TCHISSOUKOU (Célestin)

— A 30 MOIS :

BAGAMBOULA (Jochin)  
KOUSSENGOUMOUNA (Philippe)  
KOUKA Née MOUZENZE (Pauline)

— POUR LE 7<sup>e</sup> ECHELON A 2 ANS

BOUMPOUTHOU (Joseph)  
GOMBET née OMBOUMAHOU OLOKAOUA (Joséphine)

GANAO (Barthélémy)  
LEBANITOU (Simon)  
ETOKA (Michel)  
OKOGNA (Paul)

— A 30 MOIS :

BIAHOLA (Augustin)

Avancera en conséquence à l'ancienneté à trois ans :

— POUR LE 6<sup>e</sup> ECHELON :

YOUKAT (Casimir)

— Par arrêté n° 497 du 17 Mars 1990, les Agents Contractuels dont les noms et prénoms suivent, en service au Secrétariat Général à l'Industrie, qui remplissent la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, sont avancés à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au tableau ci-après :

NOMS ET Prénoms	EMPLOI DEFINI PAR LA CC DU 1 <sup>er</sup> Septembre 1960	ANCIENNE SITUATION					NOUVELLE SITUATION			
		CAT	ECH	ECH	IND	DATE	ECH		DATE	
BALOKY (Christian)	Secrétaire Principal d'Ad.	C	8	2	590	5-4-86	3	640	6 Août 1988	
NGONO (Jeanne Agnès)		C	8	2	590	5-4-86	3	640	6 Août 1988	

Conformément aux dispositions du Décret 86-877 du 18 Juillet 1986 susvisé cet avancement ne produira aucun effet financier

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus.

— Par arrêté n° 594 du 26 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Maîtres d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux Enseignement (Jeunesse et Sports) dont les noms suivent :

— Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

AKABOKOUE (Michel) ;  
AMBOUROU (Gilbert) ;  
BAHOATILA (André) ;  
DZEMBI (Pascal) ;  
EBATA (Adolphe Ebène) ;  
EDZEBE (Lucien) ;  
BALONGA (Moïse) ;  
BANONDE (Etienne) ;  
BASSOUKISSA (Michel) ;  
BAZOLO (André) ;  
BIBENO (Auguste) ;  
BIBOUSSI (Charlotte) ;

BINIAKOUNOU (Bernard) ;  
BOBAFOUAKOUAOU (Moïse) ;  
DIAHOUA (Albert) ;  
DIABAKANA (Marcel) ;  
DOUDY (Alain Blaise) ;  
EBARA (Joseph) ;  
ELION ;  
GALLOUO-ABIALO ;  
GAMBOU ;  
GOMA (Ambroise Stéphane) ;  
GOUALA (Albert) ;  
GOUALA (André) ;  
GOUALA (Emile) ;  
GOUMA-BANDOU ;  
IHOUANGOU (Prosper) ;  
KIAKOUAMA (Antoine) ;  
MABOUNDA (Nicolas) ;  
MANIANGOU (Jean Joseph) ;  
MOUMBOULO (Georges) ;  
NIANGOUBADI (Maurice) ;

OVAGA née NDZINKAMA (Marcelline)  
 GANVALA (Moctar) ;  
 MADZOU (Nestor) ;  
 MALENGUE (Paulin Rufin) ;  
 MAVOUNGOU (Jean) ;  
 M'BAN (Maurice) ;  
 MBA-ZOO (David Wilfrid) ;  
 MIATOULA-NSOUNDA ;  
 MIKALA (Jean Noël Joseph) ;  
 MISSENGUE (Basile) ;  
 MOKONOKALA (Jean René) ;  
 MOKOUTOU (Jean Aimé) ;  
 MONENE (Paul) ;  
 MOUKEBE-BIACHY (Raymond Paul) ;  
 MOUMBEBE (Albert) ;  
 MOUTONGA ZABUION ;  
 MOUVALOU (Pierre) ;  
 MOUYOKI (Gilbert) ;  
 MPATA (Emmanuel) ;  
 M'POUBALA-OKOOU (Albert) ;  
 M'VIRI (André) ;  
 NDASSE (Michel) ;  
 NDOUNGA (Sébastien) ;  
 NDZILA-ONDOUNGOU ;  
 NGAMBOU (Jean Jacques) ;  
 NGOMA (André) ;  
 NGOUAMA (Toussaint Jean de Dieu) ;  
 NGOUETE (Raphaël) ;  
 NGUEMBILI (Barthélémy) ;  
 NGUILI (Philippe) ;  
 NGUIMBI (Jonas) ;  
 NSIENSIE (Jean Jacques Barthélémy) ;  
 NZALANZO (Norbert) ;  
 OMPALABVIE-OKEME (Marc Jacques)  
 OVOUNGA (Flavien) ;  
 OYOKO (Mathias) ;  
 PEMBET (Louis Aimé) ;  
 PEYA (Prosper) ;  
 SILAHO (René) ;  
 YOMBO (Emmanuel) ;

**Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 30 mois**

ABIRA (Ghislain Daniel) ;  
 BABAKADIO (Jean) ;  
 BONGO (Daniel Serge) ;  
 EBATA (Benjamin) ;  
 EFOUA-LEMINY-SOURA ;  
 ENGALI (André) ;  
 GAMBOU-NGUEYE (André) ;  
 GANDZIEN-BONGO ;  
 IBINGA (Jean Claude) ;  
 ITSA-AUPOUNDZHET (Joseph Alfred) ;  
 KINTOMBO (Célestin Roger) ;  
 KOUMBA (François) ;  
 KOUMOU-OKIORINAND ;  
 MANDZABO (Macaire) ;  
 LIKIBI (Félix).

**— Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :**

OKOUYA (Eloi Pulcherie) ;  
 MAYINGUIDI (Georges) ;  
 MOUKILOU-PANDZOU (Isidoire) ;  
 MOUMBAKI (Pascaline) ;  
 NGAMIYE (Boniface) ;  
 NGOMA-NKOKO (Jean) ;  
 AKOUALA (Gilbert Faustin) ;  
 BAYELE-GOMA (Ruthin) ;  
 BESSENGOYE (Théophile) ;  
 ODZOKI (Raphaël) ;

OKABAYOULOU (Henri) ;  
 OMBENA (Timothée) ;  
 MAMPASSI (Victor) ;  
 MEDJO (Marcel) ;  
 MINZOLA (José) ;  
 MOUBENZA (Jules Blaise) ;  
 MVILA (Jean) ;  
 DILOU (Ange Christian) ;  
 ESSOMO-NDOUKA (Gilbert) ;  
 EPEDE (Jean Clotaire) ;  
 LEMVO (Joseph) ;  
 FOUNGUI (Placide) ;  
 MABIALA (François) ;  
 MADZILA (Louis Calixte) ;  
 MAFOUMBA (Jean Mouthet) ;  
 MALANDA (Narcisse) ;  
 MAVOUNGOU-MAVOUNGOU ;  
 NDALA (Simon Dieudonné) ;  
 OBIE (Marie Thérèse) ;  
 MOUDIONGUI (Auguste Jean Paul) ;  
 MAKAYA (Gaston).

**— Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 2 ans.:**

BOUAYOUKOU (Jacqueline) ;  
 DIABAZABA (Marie Gertrude).

**— Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 2 ans :**

MAYEMBO (Benoit).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

**— Pour le 6<sup>e</sup> échelon :**

DIABENO (Joseph) ;  
 NGANTSOUI (Adolphe).

MAMBOU (Jean Pierre)

— Par arrêté n° 612 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> NGODOUMA NGOYE (Denis), Agent Technique Principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services techniques (Eaux et Forêts) en service à la Direction régionale de l'économie forestière du Pool, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

— Par arrêté n° 614 du 30 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 pour le 4<sup>e</sup> échelon de leur grade à deux ans les Ingénieurs des Travaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent :

BONAZEBI (Pierre) ;  
 MPELE (Gabriel).

— Par arrêté n° 618 du 30 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

**— Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :**

SALAKIO (Anderson) ;  
 KOUBEMBA (Samuel) ;  
 MBONGO (Dieudonné) ;

NSOUKOULA BILONGUI (Marianne Lucie) ;  
YEDI (Timothée).

— Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

BAOUNA (Gustave) ;  
BANDZOUZI (Collette) ;  
TAMBA (Pierre) ;  
NZAMA (Henriette)

— Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

NKOUNKOU (Joseph) ;  
MAMOUNA née OSSILA (Marguerite).

Par arrêté n° 620 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> OUBATSILA (Jean Pierre), Surveillant des lycées et collèges des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

— Par arrêté n° 622 du 30 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

— Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans

ABANZOUNOU (Albert) ;  
ABONA (André) ;  
ADZOTSA (Edouard) ;  
ALOMBE (Jean Bruno) ;  
AMBARA née ITOUA LANGUE (Marie Simone Valentine) ;  
AMPIYA (Maurice) ;  
ANGO-KISSITA (Appolinaire) ;  
ASSIANA (Henri) ;  
ATTIE (Edouard) ;  
ATLEY-TATY (Léon) ;  
ATSADI (François) ;  
AYINA-NGOYI (David) ;  
BABAKANA (Angèle) ;  
BABINDAMANA (Joséphine) ;  
BAIRICKILA-BOUNGOU (Jérôme) ;  
BAKOULO (Ferdinand) ;  
BALENVOKOLO (Dominique) ;  
BALOUMBOU (Henri) ;  
BAMA (Daniel) ;  
BAMANA (Henriette) ;  
BANDA (Edouard) ;  
BANDOU (Jean Joël) ;  
BANTSIMBA (Auguste) ;  
BANZOUZI (Henriette) ;  
BANZOUZI (Jean Marie) ;  
BASSOUNGUIMINA (Théophile) ;  
BATINA (Auguste) ;  
BAYOULA (Alphonse) ;  
BAZABIDILA (Denise) ;  
BAZI (Fidèle) ;  
BEMBA (Maurice) ;  
BEMBA (Nicolas) ;  
BIASSARILA (Boniface) ;  
BICKINI née MIAFOUANA (Hélène) ;  
BIKOUA (Simone) ;  
BILOMBO (Marcel) ;  
BINDOULA (Philippe) ;  
BINOUKI (Rosalie) ;

BISSIAMOU (Thérèse) ;  
BITSI-MBOUMA (Marie Noëlle) ;  
BIYOUZI née MIASSOUAMA (Suzanne) ;  
BONGA (Jean François Godeffroy) ;  
BONGO (Alphonse Clément) ;  
BONGO (Grégoire) ;  
BOTSEKE née ILOKO (Joséphine) ;  
BOUBI (André) ;  
BOUDZOUYOU-SIKA (Prosper) ;  
BOUITY (Bernard) ;  
BOULOUKOUET (Paul) ;  
BOUMBA (Stanislas) ;  
BOUZITOU née BATAMIO (Hélène) ;  
DENDE-PASSI ;  
DIADZEZA (Jean) ;  
DIAFOUANA (Boniface) ;  
DIAFOUKA (André) ;  
LOUBASSOU (Paul) ;  
LOUFOUA (Nestor) ;  
LOUKONDO (Jean-Pierre) ;  
LOULA (Philippe) ;  
LOUSSALA (Martin) ;  
MAPAGA née MAKATEGOU NZAMBA (Monique) ;  
NGOMA (Gabriel) ;  
OSSOBE née SITA (Blandine Annette) ;  
DIANSOKI (Antoine) ;  
DJIABOUALA (Gabriel) ;

— A 30 mois :

AMBALI-OBENGA (André) ;  
ANGNOUON (Auguie Madeleine) ;  
ANSI-ONDON (Eugène) ;  
BAHOUMINA (Albert I) ;  
BAKISSA (Maurice) ;  
BANAZOK (Martin) ;  
MIAMBANZILA (Jeannette) ;  
BASSIBA (Dominique) ;  
BATOUMISSA (Gabriel) ;  
BAYOUMA (Mathias) ;  
BIBINA (Jean Louis) ;  
BIKET (Félix) ;  
BILONGO-SIETE née MIATOURILA (Colette) ;  
BISSOMBOLO (Jean Pierre) ;  
BIVIGOU (Richard) ;  
BOKI-NZAOU (Firmin) ;  
BOKOKO (Jean Lucien) ;  
BOLOKO née MIATOUKANTAMA (Jeannette) ;  
BOSSEMBA (Raphaël) ;  
BOU (Antoine) ;  
BOUANGA (Jeannot) ;  
BOUANGA (Matilde) ;  
BOUKOULO (Marcel) ;  
BOUMBA (Antoine) ;  
DANGABO (Hervé) ;  
DEMOLET née MALONGA (Mireille) ;  
LOUBASSOU (Jean Omer) ;  
  
LOUNDOU (Marcellin) ;  
LOUNDOU (Richard) ;  
LOUZOLO née MATONDO LOULENDO (Adèle) ;  
BISSILA-MBOKO (André Jean Marc) ;  
MVOUMA (Philippe) ;  
DIAFOUKA (Philippe) ;  
DIBEAU-ESSOU (Elvis) ;  
NGOULO (Emile) ;  
DIAFOUKA (Raphaël) ;  
DIBALA-IBINDA (Antoinette) ;  
DILANTSI (Antoine Geismar) ;

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

— Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

AMBABE (Dominique) ;  
ANDZILA (Jean Pierre) ;  
BIHANGOU-PEMBE (Bernard) ;  
BOBANGA (Gaston) ;  
ANDOKÉ (François) ;  
BAFOUENI (Benjamin) ;  
BITOUNOU (Emile) ;  
DIAFOUKA née MAKAYA (Jeanne d'Arc).

— Par arrêté n° 625 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> BIABIA (Alphonse), Instituteur Principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Okoyo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1983 pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 627 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> BIABIA (Alphonse), Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Okoyo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1985 pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 629 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> BIABIA (Alphonse), Instituteur Principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) en service à Okoyo, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1987 pour le 4<sup>e</sup> échelon de son grade à deux ans.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 633 du 31 Mars 1990, les Instituteurs Adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988, et promus au grade d'Instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) comme suit :

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 P.C. du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 Acc = Néant :

BIGEMI née YENGO (Angèle) ;  
BOUITI (Antonin) ;  
BOUMPOUTOU (Alphonse) ;  
GOULOUBI (Gérard) ;  
KIBAYAH (Célestin) ;  
KOULESSI (Jean Félix) ;  
MAKANGOU (Alphonse) ;  
MOUKALA (Jean) ;  
ZOLA née BABOTE (Christine) ;  
BOURANDOU née MBOUMBA (Brigitte) ;  
NGAMBE (Alphonse).

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 P.C. du 10 Juillet 1988 Acc = Néant :

NTEMBE (Madeleine).

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 P.C. 9 Juillet 1988 Acc = Néant :

SOUKAMY (Jean Blaise).

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 P.C. 22 Février 1988 Acc = Néant :

TAKANI (Samuel).

— Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 P.C. 2 Juillet 1988 Acc = Néant :

SAMBA née AKOUBO (Augustine).

Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 638 du 31 Mars 1990, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1987, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

— Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

BATANTOU (Maurice) ;  
BATOUALA (Thaddée) ;  
MALABOUYA (Isabelle) ;  
MBOUNGOU-BATANTOU (Justin) ;  
SISSOUTSIMBA (Albertine) ;  
NKENZO (Théophile) ;  
BAKALAFUA (Bernadette) ;  
MAKAMONA (Philomène) ;  
MOUAMBA (Aloïse) ;  
SIASSIA (François Hermeland) ;  
NGUENKOU (Omer) ;  
DAMBOU MPOLO (Stéphanie Flore Victoire) ;  
MAMPOUYA (Dorothee Sabine) ;  
NSEMI (Olivier) ;  
BOUKONDZO (Elisabeth) ;  
SITA (François) ;  
BALOSSA (Anne Marie Agnès) ;  
MIAKAKOLELA (Henriette) ;  
MPOUTSA (Henriette) ;  
NZAOU (Félicien).

— Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

MOLOUAMI (Jean Fulbert) ;  
MANGOYO N'ZOUANA (Ian Kanthor) ;  
OUBEMO (Patrick) ;  
KOMBO (Gilbert) ;  
DIRONDA (Gabriel) ;  
MOUKOUAMA (Antoine) ;  
BASILA (Marie Thérèse) ;  
MOU MOSSY (Antoine)

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à trois ans.

— Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

TSOUARI (Bernard) ;  
MANISSA-VOULA (Emmanuel) ;  
BITASSI-NKEYI (François) ;  
ABOULOU MISSIE (Gaspard) ;  
NGOTSOU (Ronald Philippe) ;  
KESSOUAKI (Mathias) ;  
AMBEMBELE née NGAMBOU (Julienne) ;  
OFOYO LEMBA (Antoine) ;  
NDOUTA (Sylvain Ludovic) ;  
BONAZEBI (Laurentine).

## DOSSIER PROMOTION

— Par arrêté n° 333 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, M<sup>r</sup> GOMBA-GOUEMO (Jean Raymond), Surveillant général de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services Sociaux (Enseignement en service à Mouyondzi est promu au titre de l'année 1986 au 7<sup>e</sup> échelon de son grade indice 1180) pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1986. Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 421 du 8 Mars 1990, M<sup>r</sup> BANZOUZI (Philippe), Adjudant de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Douanes, en service à la Direction Régionale des Douanes à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1984 au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 700 pour compter du 24 Août 1984 Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420 du 14 Août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 423 du 8 Mars 1990, sont promus aux échelons ci-après de leur grade à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1988, les Agents Techniques Principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent. Acc = Néant.

— Au 2<sup>e</sup> échelon : indice 640

ONKO (Marcel) pour compter du 16 Janvier 1989

— Au 3<sup>e</sup> échelon : indice 700

MAMBOU (Jean Pierre) à compter du 6 Avril 1989

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 424 du 8 Mars 1990, sont promus aux échelons ci-après de leur grade au titre de l'année 1988, les Agents Techniques Principaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent. Acc = Néant.

— Au 3<sup>e</sup> échelon : indice 700

IBEMBA (Antoine) P.C. 16 Octobre 1988

MOUSSONGO (Florentin Jonas) P.C. du 6 Octobre 1988

IPARI (Charles) P.C. du 16 Avril 1988

IKIA née NGUEKOUA (Julienne Blandine) P.C. du 6 Octobre 1988

MOUTSINGA (François) P.C. du 6 Octobre 1988

MAYINDA (Prosper) P.C. du 6 Avril 1988

MIANKOUKA (Philippe) P.C. du 6 Avril 1988

BOUNANA (Albert) P.C. du 6 Octobre 1988

— Au 4<sup>e</sup> échelon indice 760.

IKOLI (Florent) P.C. du 1<sup>er</sup> Juin 1988

NGASSAKI (Antoine) P.C. du 20 Avril 1988

PAMBOU-ADJIBOUVEKA (Jean Baptiste Ghislain) P.C. du 27 Avril 1988

SIEMO (Charles Denis) P.C. du 10 Décembre 1988.

— Au 6<sup>e</sup> échelon : indice 860.

TOUARI (Félix) P.C. du 3 Novembre 1988.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 426 du 8 Mars 1990, sont promus au 5<sup>e</sup> échelon ci-après de leur grade indice 820 au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. Acc = Néant.

DOUDI (Joseph) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

DOUNIAMA (Jacques) P/C du 22 Septembre 1988

DOUNIAMA (Pierre) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

DZIKI (Sébastien) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

DZOMBO (Félix) P/C du 2 Octobre 1988

EBBA (Thérèse) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

EBANDZA (Narcien Jérôme) P/C du 3 Septembre 1988

EDIBA (Marie Joseph) P/C du 25 Octobre 1988

EKANGAMBA (Antoine) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

EKANGUI (Louis) P/C du 22 Septembre 1988

EKEABEKA (Parfait) P/C du 22 Septembre 1988

ELERE (Justin Benoît) P/C du 16 Septembre 1988

EYOKA (Louis) P/C du 2 Avril 1988

GAKALA-AKOULI (Joseph) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

GANDA (Laurent) P/C du 3 Octobre 1988

GANONGO (Paul) P/C du 3 Octobre 1988

GASSAI (Maurice) P/C du 2 Octobre 1988

GIRAUD-MASSALA (Dieudonné) P/C du 2 Avril 1988

GOMA-PONGUI P/C du 6 Octobre 1988

GOUASSO (Maurice) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

GOULOU-SANGA (André) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

GUIE (Mathias) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

IBARA-KIEBE (Jacques) P/C du 13 Octobre 1988

IBARA-GO (Constant) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

IBARESSONGO (Donatien) P/C du 2 Octobre 1988

IBATA (Denis) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

IKOFA-ICKSSON (Christ) P/C du 2 Avril 1988

IKAKO (Marie Josephine) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

IKONGA (Jacques Roger) P/C du 3 Octobre 1988

ILONDOKO (Isidore) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

INGAMBA (Jean) P/C du 5 Novembre 1988

INIENGO (Françoise Romaine) P/C du 2 Avril 1988

ITOUA (Pierre) P/C du 2 Octobre 1988

KAYA (Faustin) P/C du 2 Avril 1988

KEBANO (Raymonde Rose Elisabeth) P/C du 3 Septembre 1988

KEKOLO née LAMBI (Jacqueline) P/C du 3 Mars 1988

KENDZO (Alphonse) P/C du 2 Octobre 1988

KHONO née MASSAMBA (Albertine) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

KIANDANDA (Samuel) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

KIFINI (Jean Pierre) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

KIKOUNGA (Félix) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

KIMBEKETE-BIKOUTA (Adolphe) P/C du 2 Octobre 1988

KIMPEDI (Marie Jeanne) P/C du 3 Octobre 1988

KINANGA (Grégoire) P/C du 2 Octobre 1988

KINOKO (Maurice) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

KISSAMBOU (Albert) P/C du 2 Octobre 1988



KISSOTEKENE (Madelon Wilfride) P/C du 2 Octobre 1988  
 KOBOU-BOUASSOUSSOU (Antoine) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 KODIA (Albert) P/C du 3 Octobre 1988  
 KODIA (Jacques) P/C du 3 Avril 1988  
 KOKOLO (Antoine) P/C du 26 Octobre 1988  
 KOMANDE (Henri) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 KOMBO née BIYEKELE (Germaine) P/C du 2 Avril 1988  
 KOMBO (Pierre François) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 KONDA (Joachim) P/C du 3 Octobre 1988  
 KHONDO née OUNOUNOU (Paulette) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 KOSSA (Maurice) P/C du 2 Avril 1988  
 KOSSALOBA (Jean Claude) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 KOUA Joseph) P/C du 2 Avril 1988  
 KOUAKOUA (Georgine) P/C du 4 Avril 1988  
 KOUBA (Edgard Jean Blaise) P/C du 2 Avril 1988  
 KOUBANGO (Jean) P/C du 6 Octobre 1988  
 KOUDE (Gery Martial) P/C du 3 Avril 1988  
 KOUNDINGA (Jean Claude) P/C du 16 Avril 1988  
 KOUDEDE (Raymond) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 KOUKA (Jonas) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 KOUKA (Paul) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 KOUKOUNGOU (Antoine) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 KOULOUNGOU née Bitchindou (Thérèse) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 KOUNBA-ESSEBE (Edmond) P/C du 28 Octobre 1988  
 KUSANGATA née MAWAWA (Marie Madeleine) P/C du 3 Octobre 1988  
 KOUSSOUNGA née NGOUERI MAMPEMBE (Esther) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 KOUTSOTSANA (Antoine) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 LANGA (Ambroise) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 LEBELA (David) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 LEKAKA (Cathérine) P/C du 3 Octobre 1988  
 LEKAGA (Antoine) P/C du 3 Octobre 1988  
 LELEKA (Josephine) P/C du 3 Octobre 1988  
 LEMBIKISSA (André) P/C du 5 Octobre 1988  
 ELJI (Jean) P/C du 22 Octobre 1988  
 GACKONO-ELIHOU (Geneviève) P/C du 27 Octobre 1988  
 GANGA (Alphonse Médard) P/C du 2 Octobre 1988  
 GANGA François (Marie-Xavier) P/C du 2 Octobre 1988  
 GOKO (André) P/C du 2 Octobre 1988  
 ILOHOU (Honorine Charnelle) P/C du 3 Octobre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420/PR/SGG du 14 Août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Par arrêté n° 427 du 8 Mars 1990, sont promus au 5<sup>e</sup> échelon de leur grade indice 820 à trente mois et à trois ans au titre de l'année 1988, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, Acc = Néant :

EKINGUIDI-PACKO (Léon) P/C du 2 Avril 1989  
 EKOBOKA (Antoine) P/C du 11 Avril 1989  
 EKWAYOLO (Emile) P/C 1<sup>er</sup> Avril 1989  
 ELABI (Rose Thérèse) P/C 1<sup>er</sup> Avril 1989  
 ETEKA (Florent) P/C du 2 Avril 1989  
 EYOKA née ANKE (Marie Madeleine) P/C du 6 Avril 1989  
 FILA née MALANDA (Dieudonné Emeline) P/C du 2 Avril 1989  
 FINA (Philippe) P/C du 2 Avril 1989  
 JOMA née NKOUSOU (Monique) P/C du 3 Avril 1989  
 IBAYI (Bernard) P/C du 25 Mars 1989  
 EKOUIBI (Marcel) P/C du 2 Avril 1989  
 EYENGUET-OMBANDZA (Emmanuel) P/C du 3 Octobre 1989  
 GANDZIAMI (Albert) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1989  
 GASSIE (Boniface Tchapaev) P/C du 3 Octobre 1989

HOULOULA (Jules) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1989  
 KARANDA (Yolande Léa Eve) P/C du 2 Octobre 1989  
 KEMBO (Prosper) P/C du 3 Octobre 1989  
 KOUKABANA (Norbert) P/C du 2 Octobre 1989  
 KOUNBA (François De Paul) P/C du 2 Octobre 1989  
 LEAZI-MOUBALA (Maurice) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1989  
 LEKOULELIA (Gilbert) P/C du 12 Avril 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 475 du 15 Mars 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. Acc = Néant.

Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090

BAVOUIKILA (André) P/C du 27 Septembre 1988  
 BOUDZOU MOU (Charles) P/C du 25 Septembre 1988  
 DINGOUE (Adrien) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 EBOULI (Albert) P/C du 26 Septembre 1988  
 GANTSOU-MPIA (Alexandre) P/C du 3 Avril 1988  
 GJEKOU (Mathias) P/C du 6 Octobre 1988  
 ITOUA (Gilbert) P/C du 25 Septembre 1988  
 KIADI-MBOUKOU (Antoine) P/C du 2 Octobre 1988  
 MADIENGUELA (Théophile) P/C du 4 Octobre 1988  
 MAFOUANA (Jean-Pierre) P/C du 2 Octobre 1988  
 MAHOOUNGOU née MOUSSOUNDA (Madeleine) P/C du 8 Octobre 1988  
 MALONGA (Raoul) P/C du 6 Octobre 1988  
 MBEMBA née NZIMBOU (Thérèse) P/C du 4 Octobre 1988  
 MBON D'OKO (Emmanuel-Nazaire) P/C du 8 Octobre 1988  
 MIKOUKILA (Simon) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 MASSIMINA née TSONA (Jeanne) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 MIZERE (Auguste) P/C du 2 Octobre 1988  
 MOUSSAVOU (Joël) P/C du 2 Octobre 1988  
 NKABA-ITOU (Joseph) P/C du 2 Octobre 1988  
 NTONDELE (Marcel) P/C du 25 Septembre 1988  
 NTSIETE (Dominique) P/C du 25 Septembre 1988  
 OKAMBA née OKONINDAE (Elisabeth) P/C du 2 Octobre 1988  
 OKOKO née MABELE (Monique) P/C du 2 Octobre 1988  
 OLOLO (Joseph) P/C du 10 Octobre 1988  
 ONDONGO (Prosper) P/C du 15 Septembre 1988  
 ONDOUA (Marcel) P/C du 25 Septembre 1988  
 SAMBA (Fulgence) P/C du 3 Octobre 1988  
 TCHISSOUKOU (Célestin) P/C du 5 Mars 1988  
 BAGAMBOULA (Joachim) P/C du 3 Mars 1988  
 NKOUKA née MOUNZENZE (Pauline) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 KOUSSENGOU MOUNA (Philippe) P/C du 1 Juillet 1988

— Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180

BOUMPOUTHOUD (Joseph) P/C du 20 Avril 1988  
 ETOKA (Michel) P/C du 3 Octobre 1988  
 GOMBET née OMBOUMAHOU OLOKAOUA (Joséphine) P/C du 11 Octobre 1988  
 GANAO (Barthélémy) P/C du 4 Octobre 1988  
 LEBANITOU (Simon) P/C du 3 Novembre 1988  
 OKOGNA (Paul) P/C du 28 Novembre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 476 du 15 Mars 1990, sont promus à trente mois et à trois ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. Acc = Néant.

— Au 6<sup>e</sup> échelon, indice 1090

YOUKAT (Casimir) P/C du 1 Octobre 1989

— Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180

BIAHOLA (Augustin) P/C du 17 Mars 1989

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 : cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Rectificatif n° 494 du 17 Mars 1990, à l'arrêté n° 447 du 29 Septembre 1987, portant Promotion à trois ans au titre de l'année 1986, de Certains fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), en tête Milandou (Placide).

Article 1<sup>er</sup> : Ancien)

Au lieu de :

B.- Catégorie B, hiérarchie I :

2- Secrétaires Principaux d'Administration

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590

AGOUDOU-AZIAMBI (Albert) P/C du 22 Juin 1987  
 BABOSSEBO (Maurice) P/C du 12 Décembre 1987  
 GOMA-MANKISSA (Ambroisine) P/C du 12 Décembre 1987  
 SONGO (Martial) P/C du 12 Décembre 1987  
 NDIINGA-BOLOKO (Michel) P/C du 12 Décembre 1987  
 MISSETETE (Simon) P/C du 12 Décembre 1987

— Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 810

KOMBO MOUKAKOU P/C du 9 Août 1987  
 MABIALA-LOEMBA (Fulgence) P/C du 3 Juillet 1987  
 MAFOULA (Elisabeth) P/C du 9 Juillet 1987

— Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 760

KOUDIMA (Simon) P/C du 8 Février 1987  
 EFFEINDZOUKOU (Alphonse) P/C du 4 Octobre 1987  
 MBIKA (Benoit) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1987

— Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 1033

NZONZI (Auguste) P/C du 8 Juin 1987

3- Agents Spéciaux Principaux

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590

BAHOUAHOASSANA (Gustave) P/C du 14 Avril 1987  
 BISSEYOU MAMPIA P/C du 22 Décembre 1987  
 BAKOUEYIDI MUNKALA (Adolphe) P/C du 28 Avril 1987  
 AGNENGUE (Martin) P/C du 3 Mai 1987  
 MBOUKA (Alphonsine) P/C du 5 Septembre 1987  
 NDAMBA (Gabriel) P/C du 18 Avril 1987  
 MOLINGO-MOKALO (Valentine Joséphine) P/C du 5 Juillet 1987

NSINGUI-NDOMBASSI (Sébastien) P/C du 18 Avril 1987

BINAKI (François Paul) P/C du 9 Mai 1987

BINTSERE (Jean Pierre) P/C du 20 Avril 1987

KAYI-NKOUZOU (Lydia Antoine) P/C du 17 Mai 1987

MPASSI-NZOUMBA (Chantal Blanche) P/C du 30 Septembre 1987

MPIANDION (Victor) P/C du 18 Avril 1987

MVOULA (Auguste) P/C du 30 Décembre 1987

MAMBOU (Innocent) P/C du 13 Juin 1987

NGOUABE (Denise) P/C du 11 Avril 1987

NGOUAYEKE Mienanzambi (Mœmin) P/C du 9 Mai 1987

MASSONGUE (Anne Marie) P/C du 21 Décembre 1987

MOSSIMI (Elisabeth) P/C du 27 Avril 1987

MAYANDA (Rachel Yolande) P/C du 2 Mai 1987

MAYINA (Paul) P/C du 24 Avril 1987

MBON (Léa Abelle Flore) P/C du 14 Avril 1987

MFOUKOU (Dominique) P/C du 18 Avril 1987

MIAKAKELA (Gaston) P/C du 11 Avril 1987

MKOUNGUI (Julienne) P/C du 2 Mai 1987

MISSAKIDI (Joseph) P/C du 17 Mai 1987

MTSAMBO (Ferdinand) P/C du 2 Janvier 1987

MOUKOUBA (Joseph) P/C du 11 Juillet 1987

NKOUNKOU (Jean-Claude) P/C du 11 Avril 1987

NKOUNKOU (Célestine) P/C du 20 Mai 1987

NTSINANI (Alphonse) P/C du 27 Avril 1987

ONGAMBA (François) P/C du 27 Avril 1987

ONANGA (Claudine) P/C du 2 Mai 1987

TOUZEYIMO (Joseph) P/C du 11 Avril 1987

LIRE :

Article 1<sup>er</sup> : (Nouveau) :

B.- Catégorie B, hiérarchie I

2)- Secrétaires Principaux d'Administration :

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

AGOUDOU-AZIAMBI (Albert) P/C du 22 Juin 1987  
 BABOSSEBO (Maurice) P/C du 12 Décembre 1987  
 GOMA-MANKISSA (Ambroisine) P/C du 12 Décembre 1987  
 SONGO (Martial) P/C du 12 Décembre 1987  
 NDIINGA-BOLOKO (Michel) P/C du 12 Décembre 1987  
 MISSETETE (Simon) P/C du 12 Décembre 1987

— Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760

KOMBO MOUKAKOU P/C du 9 Août 1987  
 MABIALA-LOEMBA (Fulgence) P/C du 3 Juillet 1987  
 MAFOULA (Elisabeth) P/C du 9 Juillet 1987

— Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820

KOUDIMA (Simon) P/C du 8 Décembre 1987  
 EFFEINDZOUKOU (Alphonse) P/C du 4 Octobre 1987  
 MBIKA (Benoit) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1987

— Au 8<sup>e</sup> échelon, indice 970

NZONZI (Auguste) P/C du 8 Juin 1987

3- Agents Spéciaux Principaux

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

BAHOUAHOASSANA (Gustave) P/C du 14 Avril 1987  
 BISSEYOU MAMPIA P/C du 22 Décembre 1987  
 BAKOUEYIDI MUNKALA (Adolphe) P/C du 28 Avril 1987  
 AGNENGUE (Martin) P/C du 3 Mai 1987  
 MBOUKA (Alphonsine) P/C du 5 Septembre 1987  
 NDAMBA (Gabriel) P/C du 18 Avril 1987  
 MOLINGO-MOKALO (Valentine Joséphine) P/C du 5 Juillet 1987

NSINGUI-NDOMBASSI (Sébastien) P/C du 18 Avril 1987  
 BINAKI (François Paul) P/C du 9 Mai 1987  
 ZINTSERE (Jean Pierre) P/C du 20 Avril 1987  
 KAYI-NKOUZOU (Lydia Antoine) P/C du 17 Mai 1987  
 MPASSI-NZOUMBA (Chantal Blanche) P/C du 30 Septembre 1987  
 MPIANDION (Victor) P/C du 18 Avril 1987  
 MVOULA (Auguste) P/C du 30 Décembre 1987  
 MAMBOU (Innocent) P/C du 13 Juin 1987  
 NGOUABE (Denise) P/C du 11 Avril 1987  
 NGOUAYEKE Mienanzambi (Mesmin) P/C du 9 Mai 1987  
 MASSONGUE (Anne Marie) P/C du 21 Décembre 1987  
 MOSSIMI (Elisabeth) P/C du 27 Avril 1987  
 MAYANDA (Rachel Yolande) P/C du 2 Mai 1987  
 MAYINA (Paul) P/C du 24 Avril 1987  
 MBON (Léa Abelle Flore) P/C du 14 Avril 1987  
 MFOUKOU (Dominique) P/C du 18 Avril 1987  
 MIAKAKELA (Gaston) P/C du 11 Avril 1987  
 MIKOUNGUI (Julienne) P/C du 2 Mai 1987  
 MISSAKIDI (Joseph) P/C du 17 Mai 1987  
 MITSAMBO (Ferdinand) P/C du 2 Janvier 1987  
 MOUKOUBA (Joseph) P/C du 11 Juillet 1987  
 NKOUNKOU (Jean-Claude) P/C du 11 Avril 1987  
 NKOUNKOU (Célestine) P/C du 20 Mai 1987  
 NTSINANI (Alphonse) P/C du 27 Avril 1987  
 ONGAMBA (François) P/C du 27 Avril 1987  
 ONANGA (Claudine) P/C du 2 Mai 1987  
 TOUZEYIMO (Joseph) P/C du 11 Avril 1987

Le reste sans changement

— Par arrêté n° 543 du 21 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 Mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1 un échelon est accordé à M<sup>r</sup> MAMBA (Jean) Instituteur Principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au Pool.

L'intéressé est promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade indice 940 pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 550 du 21 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 Mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1 un échelon est accordé à M<sup>r</sup> SAMBA (Fulgence) Instituteur Principal de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à la direction des Finances et de l'Equipement (DFE — MESS) à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 6<sup>e</sup> échelon de son grade indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> Août 1987 Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 554 du 21 Mars 1990, est entériné le procès-verbal de la Commission Paritaire de janvier 1987.

En application des dispositions de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, M<sup>r</sup> TATY (Lambert), Comptable Principal Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 en service à la Direction des Etudes et Planification au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville, est inscrit et promu sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1987 et nommé

Attaché des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B, échelle 4, indice 620. Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1987.

Par arrêté n° 576 du 22 Mars 1990, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude au titre de l'année 1988 et promus au grade d'Instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) comme suit :

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 P.C. du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 :

KIFOUNIA (Gabriel) ;  
 KINZONZI née MBALOUA (Odile) ;  
 LEBIRIKUI (Joseph) ;  
 LOUKOUZI (André) ;  
 MBANI (Jean Paul) ;  
 NDJOBBO (Philippe) ;  
 SAYA (Fidèle) ;  
 IKONGA (Jean Louis) ;  
 NGONDO MAYOUNGOU (Pierre) ;  
 NGOYI MBADINGA (Jules) ;  
 MAMPOUKELE (Louis) ;  
 OPAMAS (Albert) ;  
 IKIA (Jérôme) ;  
 KIBANGARY (André) ;  
 DIBA (Anatole) ;  
 ESSOU (Furness) ;  
 GALIEN (Charles).

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 P.C. du 6 Mai 1988 Acc = 1 an, 1 mois 29 jours :

MINGOLO (Thomas) ;

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 P.C. du 14 Novembre 1988 Acc = 2 ans :

KOKOLO (André) ;

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 P.C. du 14 Juillet 1988 Acc = Néant :

MASSOUMOU (Charles) ;

— Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 P.C. du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 :

KENDO (Albert) ;  
 MOUGNANGAMY (Marie Alphonse) ;  
 FOUILOU (Romuald).

— Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 P.C. du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 Acc = Néant :

MIAGAMBANA (Gabriel) ;  
 YOKESSA (Etienne) ;  
 OSSETE (Joseph).

— Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 P.C. du 9 Août 1988 Acc = Néant :

LIMBILI (Henri).

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18

Juillet 1986, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le Présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 591 du 23-Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 Mars 1982 notamment en son article 5, point n° 1 un échelon est accordé à M<sup>r</sup> MAMBOU (Gérard), Professeur Technique Adjoint de Lycée de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service au CET de Mansimou à Brazzaville.

L'intéressé est promu au 6<sup>e</sup> échelon de son grade indice 1090 pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1987 Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cette bonification ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 595 du 26 Mars 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Maîtres d'Education Physique et Sportive des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement Jeunesse et Sports) dont les noms suivent. Acc = Néant.

Au 5<sup>e</sup> échelon indice 820

AKABOKOUE (Michel) P/C du 2 Avril 1988  
 AMBVOUROU (Gilbert) P/C du 2 Avril 1988  
 BAHOUATILA (André) P/C du 8 Octobre 1988  
 DZEMBU (Pascal) P/C du 3 Avril 1988  
 EBATA (Adolphe Ebene) P/C du 20 Octobre 1988  
 EDZEBE (Lucien) P/C du 2 Octobre 1988  
 BALONGA Moïse) P/C du 2 Octobre 1988  
 BANONDE (Etienne) P/C du Octobre 1988  
 BASSOUKISSA (Michel) P/C du 2 Avril 1988  
 BAZOLO (André) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 BIBENO (Auguste) P/C du 16 Avril 1988  
 BIBOUSSI (Charlotte) P/C du 2 Avril 1988  
 BINIAKOUNOU (Bernard) P/C du 3 Octobre 1988  
 BOBAFOUKOUAOU (Moïse) P/C du 16 Octobre 1988  
 DIAHOUA (Albert) P/C du 2 Octobre 1988  
 DIAKABANA (Marcel) P/C du 2 Octobre 1988  
 DOUDY (Alain Blaise) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 EBARA (Joseph) P/C du 30 Octobre 1988  
 ELION P/C du 28 Avril 1988  
 GALLOUO-ABIALO) P/C du 2 Avril 1988  
 GAMBOU P/C du 3 Mai 1988  
 GOMA (Ambroise Stephane) P/C du 27 Novembre 1988  
 GOUALA (Albert) P/C du 1<sup>er</sup> Septembre 1988  
 GOUALA (André) P/C du 2 Octobre 1988  
 GOUALA Emile) P/C du 4 Octobre 1988  
 GOUMA-BANDOU) P/C du 3 Avril 1988  
 IHOUANGOU (Prosper) P/C du 3 Octobre 1988  
 KIAKOUAMA (Antoine) P/C du 2 Avril 1988  
 MABOUNDA (Nicolas) P/C du 2 Avril 1988  
 MANIANGOU (Jean Joseph) P/C du 8 Octobre 1988  
 MOUMBOULO (Georges) P/C du 3 Avril 1988  
 NIANGOUBADI (Maurice) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 OVAGA née NDZINKAMA (Marceline) P/C du 17 Avril 1988  
 ABIRA (Ghislain Daniel) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 BABAKABIO (Jean) P/C du 2 Octobre 1988  
 EBATA (Benjamin) P/C du 10 Octobre 1988  
 EFFOUA-LEMINY-SOURA P/C du 5 Octobre 1988  
 ENGALI (André) P/C du 3 Octobre 1988

GANVALA (Moctar) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 IBINGA (Jean-Claude) P/C du 3 Octobre 1988  
 ITSA-AUPOUNDZET (Joseph Alfred) P/C du 3 Octobre 1988  
 KOUMBA (François) P/C du 2 Octobre 1988  
 MADZOU (Nestor) P/C du 3 Octobre 1988  
 MALENGUE (Paulin Rufin) P/C du 3 Octobre 1988  
 MAVOUNGOU (Jean) P/C du 2 Avril 1988  
 MBAN (Maurice) P/C du 3 Avril 1988  
 MBA-ZOO (David Wilfrid) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 MIATOULA-NSOUNDA P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988  
 MIKALA (Jean Noël Joseph) P/C du 3 Avril 1988  
 MISSENGUE (Basile) P/C du 3 Avril 1988  
 MOKONOKALA (Jean René) P/C du 7 Novembre 1988  
 MOKOUTOU (Jean Aimé) P/C du 27 Novembre 1988  
 MONENE (Paul) P/C du 5 Avril 1988  
 MOUKEBA-BIACHY (Raymond) P/C du 3 Avril 1988  
 MOUMBEBE (Albert) P/C du 3 Avril 1988  
 MOUTONGA (Zabulon) P/C du 3 Avril 1988  
 MOUVALOU (Pierre) P/C du 4 Avril 1988  
 MOUYOKI (Gilbert) P/C du 3 Avril 1988  
 MPATA (Emmanuel) P/C du 3 Avril 1988  
 MPOUBALA-OKOOU (Albert) P/C du 25 Octobre 1988  
 MVIRI (André) P/C du 19 Avril 1988  
 NDASSE (Michel) P/C du 3 Avril 1988  
 NDOUNGA (Sébastien) P/C du 3 Octobre 1988  
 NDZILA-ONDOUNGOU P/C du 3 Octobre 1988  
 NGAMBOU (Jean Jacques) P/C du 2 Avril 1988  
 NGOMA (André) P/C du 3 Octobre 1988  
 NGOUAMA (Toussaint Jean de Dieu) P/C du 12 Octobre 1988  
 NGOUETE (Raphaël) P/C du 3 Avril 1988  
 NGBEMBILI (Barthélémy) P/C du 31 Octobre 1988  
 NGUILI (Philippe) P/C du 3 avril 1988  
 NGUIMBI (Jonas) P/C du 31 Avril 1988  
 NSIENSIE (Jean Jacques Barthélémy) P/C du 9 Avril 1988  
 NZALANZO (Norbert) P/C du 18 Octobre 1988  
 OMPALABVIE-OKEME (Marc Jacques) P/C du 2 Avril 1988  
 OVOUNGA (Flavien) P/C du 20 Avril 1988  
 OYOKO (Mathias) P/C du 18 Mai 1988  
 PEMBET (Louis Aimé) P/C du 3 Avril 1988  
 PEYA (Prosper) P/C du 24 Octobre 1988  
 SILAHO (Réné) P/C du 30 Avril 1988  
 YOMBO (Emmanuel) P/C du 3 Avril 1988

— Au 6<sup>e</sup> échelon, Indice 860

OKOUYA (Eloi Pulcherie) P/C du 3 Octobre 1988  
 MAYINGUIDI (Georges) P/C du 3 Octobre 1988  
 MOUKILOU-PANDZOU (Isidore) P/C du 4 Avril 1988  
 MOUMBAKI (Pascaline) P/C du 21 Octobre 1988  
 NGAMIYE (Boniface) P/C du 4 Avril 1988  
 NGOMA-NKOKO (Jean) P/C du 4 Avril 1988  
 AKOUALA (Gilbert Faustin) P/C du 3 Octobre 1988  
 BAYELE-GOMA (Ruthin) P/C du 17 Octobre 1988  
 BESENGOYE (Théophile) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 ODZOKI (Raphaël) P/C du 3 Octobre 1988  
 OKABAYOULOU (Henri) P/C du 3 Octobre 1988  
 OMBENA (Timothée) P/C du 4 Octobre 1988  
 MAMPASSI (Victor) P/C du 4 Avril 1988  
 MEDJO (Marcel) P/C du 3 Octobre 1988  
 MINZOLA (José) P/C du 4 Octobre 1988  
 MOUBENZA (Jules Blaise) P/C du 3 Octobre 1988  
 MVLA (Jean) P/C du 3 Octobre 1988  
 DILOU (Ange Clotaire) P/C du 4 Avril 1988  
 EPEDE (Jean Clotaire) P/C du 4 Avril 1988  
 ESSOMO-NDOKA (Gilbert) P/C du 4 Avril 1988  
 LEMVO (Joseph) P/C du 5 Octobre 1988  
 FOUNGUI (Placide) P/C du 4 Avril 1988  
 MABIALA (François) P/C du 3 Octobre 1988  
 MADZILA (Louis Calixte) P/C du 3 Avril 1988  
 MAFOUMBA (Jean Mouthet) P/C du 3 Octobre 1988

MALANDA (Narcisse) P/C du 3 Octobre 1988  
 MAVOUNGOU-MAVOUNGOU P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 NDALA (Simon Dieudonné) P/C du 3 Octobre 1988  
 OBIE (Marie Thérèse) P/C du 3 Octobre 1988  
 MOUDIONGUI (Auguste Jean Paul) P/C du 25 Octobre 1988  
 MAKAYA (Gaston) P/C du 18 Octobre 1988

— Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 920

BOUAYOUKOU (Jacqueline) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988  
 DIABAZABA (Marie Gertrude) P/C du 1<sup>er</sup> Avril 1988

— Au 8<sup>e</sup> échelon indice 970

MAYEMBO (Benoit) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1988

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 603 du 28 Mars 1990, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1988, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie A II et B I du Personnel diplomatique et consulaire dont les noms et prénoms suivent. Acc = Néant.

#### I.- CHEFS DE DIVISION :

— Catégorie A, hiérarchie II

— Pour le 1<sup>er</sup> échelon, indice 1080

MOUDILA (Nicodème) P/C du 1<sup>er</sup> Octobre 1987  
 NKIELE (Jean-Félix) P/C du 1<sup>er</sup> Février 1987

— Pour le 2<sup>e</sup> échelon, indice 1220

SAMBA (Erasmus) P/C du 1<sup>er</sup> Septembre 1987

#### II.- ATTACHES DES AFFAIRES ETRANGERES

Catégorie A, hiérarchie II

— Pour le 4<sup>e</sup> échelon, indice 810

POUKAWA P/C du 11 Novembre 1987

— Pour le 5<sup>e</sup> échelon, indice 880

MAKAYA (Valéry-Désiré) P/C du 20 Novembre 1987

— Pour le 6<sup>e</sup> échelon, indice 940

EYENI (Richard) P/C du 2 Février 1987  
 BIABARO (Marcel) P/C du 7 Janvier 1987

— Pour le 10<sup>e</sup> échelon, indice 1220

DINGA (Elie) P/C du 21 Juin 1987

#### III.- CHANCELIERS DES AFFAIRES ETRANGERES

Catégorie B, hiérarchie I

— Pour le 2<sup>e</sup> échelon, indice 640

GOMA (Pierre Patrick) P/C du 16 Novembre 1987  
 ITOUA (Suzanne) P/C du 16 Novembre 1987

MALANDA (Jean Pierre) P/C du 16 Novembre 1987  
 MASSAMBA (David) P/C du 8 Novembre 1987  
 NGOMATH-OMBOLA (Stève) P/C du 16 Novembre 1987  
 OYANDZA (René) P/C du 16 Novembre 1987

— Pour le 3<sup>e</sup> échelon, indice 700

BIKINDOU (François) P/C du 8 Novembre 1987  
 BAOUADILA (Godefroy) P/C du 8 Novembre 1987  
 KAMBI-ONDONGO P/C du 8 Novembre 1987  
 NGANTALI P/C du 8 Novembre 1987  
 OBINDZA (Jacques) P/C du 8 Novembre 1987  
 OLANDZOBO (Pascal) P/C du 8 Novembre 1987  
 OLOUKOU (Gustave) P/C du 11 Novembre 1987

Catégorie B, hiérarchie I

— Pour le 6<sup>e</sup> échelon, indice 860

DZOULANI (Simone), P/C du 16 Juin 1987  
 TSIANGUEBENE (Honorine) P/C du 22 Janvier 1987

— Pour le 7<sup>e</sup> échelon, indice 920

ANGO (Emile Gentil) P/C du 3 Octobre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 613 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> NGODOUMA-NGOYE (Denis), Agent Technique Principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Techniques (Eaux et Forêts) en service à la Direction Régionale de l'Economie Forestière du Pool, est promu au titre de l'année 1987 au 2<sup>e</sup> échelon de son grade indice 640 pour compter du 6 Novembre 1987. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 615 du 30 Mars 1990, sont promus au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade indice 940 au titre de l'année 1987, les Ingénieurs des Travaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent. Acc = Néant.

BONAZEBI (Pierre) pour compter du 21 Octobre 1987  
 MPELE (Gabriel) pour compter du 9 Décembre 1987

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 619 du 30 Mars 1990, Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1987, les Instituteurs Principaux des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. Acc = Néant.

— Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860

SALAKIO (Anderson) P/C du 1 Octobre 1987



**NSOUKOULA BILONGUI (Marianne Lucie) P/C du 11 Février 1987**

**KOUBEMBA (Samuel) P/C du 15 Septembre 1987**

**YEDI (Timothé) P/C du 3 Octobre 1987**

**MBONGO (Dieudonné) P/C du 5 Septembre 1987**

— Au 4<sup>e</sup> échelon, indice 940

**BAOUNA (Gustave) P/C du 1 Octobre 1987**

**TAMBA (Pierre) P/C du 12 Octobre 1987**

**BANDZOUZI (Colette) P/C du 3 Octobre 1987**

**NZAMA (Henriette) P/C du 20 Octobre 1987**

— Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020

**NKOUNKOU (Joseph) P/C du 23 Octobre 1987**

**MAMOUNA née OSSILA (Marguerite) P/C du 18 Septembre 1987**

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 621 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> OUBATSILA (Jean Pierre), Surveillant des lycées et Collèges des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 626 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> BIABIA (Alphonse), Instituteur Principal de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Okoyo, est promu au 2<sup>e</sup> échelon de son grade au titre de l'année 1983 P/C du 3 Octobre 1983. Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420/PR/SGG du 14 Août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 628 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> BIABIA (Alphonse), Instituteur Principal de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Okoyo, est promu au 3<sup>e</sup> échelon de son grade au titre de l'année 1985 P/C du 3 Octobre 1985. Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif n° 87-420/PR/SGG du 14 Août 1987 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 630 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> BIABIA (Alphonse), Instituteur Principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Okoyo, est promu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade au titre de l'année 1987 P/C du 3 Octobre 1987. Acc = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier

jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 639 du 31 Mars 1990, sont promus au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade indice 640, au titre de l'année 1987, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. Acc = Néant.

**BATANTOU (Maurice) P/C du 24 Octobre 1987**

**NGOUEKOU (Omer) P/C du 5 Octobre 1987**

**BATOUALA (Thaddée) P/C du 25 Septembre 1987**

**DAMBOU.MPOLO (Stéphanie Flore Victoire) P/C du 5 Octobre 1987**

**MALABOUYA (Isabelle) P/C du 25 Septembre 1987**

**MAMPOUYA (Dorothee Sabine) P/C du 25 Septembre 1987**

**MBOUNGOU-BATANTOU (Justin) P/C du 5 Octobre 1987**

**NSEMI (Olivier) P/C du 5 Octobre 1987**

**SSSOUTSIMBA (Albertine) P/C du 5 Octobre 1987**

**BOUKONDZO (Elisabeth) P/C du 5 Octobre 1987**

**NKENZO (Théophile) P/C du 14 Octobre 1987**

**SITA (François) P/C du 10 Octobre 1987**

**BAKALAFOUA (Bernadette) P/C du 5 Octobre 1987**

**BALOSSA (Anne Marie Agnès) P/C du 5 Octobre 1987**

**MAKAMONA (Philomène) P/C du 5 Octobre 1987**

**MIAKAKOLELA (Henriette) P/C du 5 Octobre 1987**

**MOUAMBA (Aloïse) P/C du 5 Octobre 1987**

**MPOUTSA (Henriette) P/C du 5 Octobre 1987**

**SIASSIA (François Hermeland) P/C du 25 Septembre 1987**

**NZAOU (Félicien) P/C du 5 Octobre 1987**

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 640 du 31 Mars 1990, sont promus à trente mois et à trois ans au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade, indice 640 au titre de l'année 1987, les Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) dont les noms suivent. Acc = Néant.

**MOLOUAMI (Jean Fulbert) P/C du 3 Avril 1988**

**DIRONDA (Gabriel) P/C du 10 Avril 1988**

**MANGOYO Nzouana Ian Kanthor P/C du 5 Avril 1988**

**MOUKOUAMA (Antoine) P/C du 5 Avril 1988**

**OUBEMO (Patrick) P/C du 10 Avril 1988**

**BASILA (Marie Thérèse) P/C du 5 Avril 1988**

**KOMBO (Gilbert) P/C du 3 Avril 1988**

**MOUMOSSY (Antoine) P/C du 5 Avril 1988**

**TSOUARI (Bernard) P/C du 5 Octobre 1988**

**KESSOUAKI (Mathias) P/C du 5 Octobre 1988**

**MANISSA-VOULA (Emmanuel) P/C du 5 Octobre 1988**

**AMBEMBELE née NGAMBOU (Julienne) P/C du 25 Septembre 1988**

**BTASSI-NKEYI (François) P/C du 5 Octobre 1988**

**OFOYO-LEMBA (Antoine) P/C du 10 Octobre 1988**

**KABOULOU-MISSIE (Gaspard) P/C du 3 Octobre 1988**

**NDOUTA (Sylvain Ludovic) P/C du 4 Octobre 1988**

**NGOTSOU (Ronald Philippe) P/C du 5 Octobre 1988**

**BONAZEBI (Laurentine) P/C du 5 Octobre 1988**

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

DOSSIER TITULARISATION

— Par arrêté n° 645 du 31 Mars 1990, les Instituteurs stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent sont titularisés au titre de l'année 1985 et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade indice 590, Acc = Néant

- BATANTOU (Maurice) P/C du 24 Octobre 1985**
- NGOLOUAMI (Jean Fulbert) P/C du 3 Octobre 1985**
- TSOBANI (Bernard) P/C du 5 Octobre 1985**
- DIRONDA (Gabriel) P/C du 10 Octobre 1985**
- KESSOUAKA (Mathias) P/C du 5 Octobre 1985**
- MANGOYO N'ZOUANA (Ian Kanthor) P/C du 5 Octobre 1985**
- MANISSA VOULA (Emmanuel) P/C du 5 Octobre 1985**
- MOUKOUAMA (Antoine) P/C du 5 Octobre 1985**
- NGUENKOU (Omer) P/C du 5 Octobre 1985**
- AMBEMBELE née NGAMBOU (Juliënne) P/C du 25 Septembre 1985**
- BATOUALA (Thaddée) P/C du 25 Septembre 1985**
- DAMBOU MPOLO (Stéphanie Flore Victoire) P/C du 5 Octobre 1985**
- MALABOUYA (Isabelle) P/C du 25 Septembre 1985**
- MAMPOUYA (Dorothée Sabine) P/C du 24 Septembre 1985**
- BITASSI NKEYI (François) P/C du 5 Octobre 1985**
- OFOYO LEMBA (Antoine) P/C du 10 Octobre 1985**
- OUBEMO (Patrick) P/C du 10 Octobre 1985**
- BASILA (Marie Thérèse) P/C du 5 Octobre 1985**
- MBOUNGOU BATANTOU (Justin) P/C du 5 Octobre 1985**
- NSEMI (Olivier) P/C du 5 Octobre 1985**
- SISSOUTSIMBA (Albertine) P/C du 5 Octobre 1985**
- KABOULOU MISSIE (Gaspard) P/C du 3 Octobre 1985**
- KOMBO (Gilbert) P/C du 3 Octobre 1985**
- NDOUTA (Sylvain Ludovic) P/C du 4 Octobre 1985**
- BOUKONDZO (Elisabeth) P/C du 5 Octobre 1985**
- NGOTSOU (Ronald Philippe) P/C du 5 Octobre 1985**
- NKENZO (Théophile) P/C du 14 Octobre 1985**
- SIASSIA (François Hermeland) P/C du 25 Septembre 1985**
- SITA (François) P/C du 10 Octobre 1985**
- BAKALAFOUA (Bernadette) P/C du 5 Octobre 1985**
- BALOSSA (Anne Marie Agnès) P/C du 5 Octobre 1985**
- BONAZEBI (Laurentine) P/C du 5 Octobre 1985**
- MAKAMONA (Philomène) P/C du 5 Octobre 1985**
- MIKAKOLELA (Henriette) P/C du 5 Octobre 1985**
- MOUAMBA (Aloïse) P/C du 5 Octobre 1985**
- NZAOU (Félicien) P/C du 5 Octobre 1985**
- MOUMOSSY (Antoine) P/C du 5 Octobre 1985**

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420/PR/SGG du 14 Août 1987, cette titularisation ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au Journal Officiel.

DOSSIER STAGE

— Par arrêté n° 415 du 8 Mars 1990, les Fonctionnaires des cadres des catégories A et B, hiérarchies II et I des Services sociaux (Enseignement, Santé Publique, Jeunesse et Sports), Techniques (Agriculture), Administratifs et Financiers (SAF) et Agents contractuels des catégories B et C échelles 6 et 8 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960 dont les noms suivent, en service à Brazzaville, déclarés admis au Concours professionnel, sont autorisés à suivre un stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti Samora Moïses Machel pour une durée de quatre ans pour compter de l'année scolaire 1985-1986. (Régularisation).

- NGOULOU (Patrice), Agent Technique Principal de Santé de 1<sup>er</sup> échelon ;
  - MOMBOULA (Damien), Assistant Social Principal de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - OBAMI (Antoine), Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
  - NGAYOUMA (Jean Marie) Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
  - KENGUE-MBOUNGOU, Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
  - KOUGNOU (Mathias), Instituteur de 1<sup>er</sup> échelon ;
  - MIAYOKA (Paul), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - LEBIKI-NKOLI (Chaudet), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - ONIANGUE (Pascal), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - BALEKETA (Roger), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - ELONGO (Philippe), Professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon ;
  - MAZOUKA (Noël Emmanuel), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - MASSAMBA (Bruno Raphaël), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - MADZOU-MOUSSAKA (Ferdinand), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - OKOURI (Paul Evariste), Ingénieur de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - AWASSI (Joseph), Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - MOUSSITOU (Thomas), Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - MIEKOUMOUTIMA (Auguste), Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - MBOUABANI (Thomas), Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - BENAMIO-TSIMPENE (Jules), Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - BALLEYA-LYBATTI (Edouard), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - BAMA-YOUMOU (Benoit), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - YOUGA (Jean), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - BIKINDOU (Paul Brice), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - NSIELA (Omer), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - MABIKA, Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - TSONO (Martine), Institutrice de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - TSEKE (Marcel), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - OBALEKA (Séraphin), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - N'TSIBA (Martin), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - KALLO (Frédéric), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - MONEMBIABEKA (Jean Michel), de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - PEMBE-MBOUMBOU (Dominique), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - MOUAYA-TSIBA (Eloi), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon ;
  - AKOUELA-BOUZOCK (André), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon ;
  - MALONGA (Auguste), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon ;
  - MAVOUNGOU (Denis), Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon ;
  - ADOUX POBIELE (Doris), Instituteur de 7<sup>e</sup> échelon ;
  - GAMPFINA (Séraphin), Instituteur Principal de 4<sup>e</sup> échelon ;
  - BONDZEMBE-ILOKI (Joseph), Professeur de CEGP de 5<sup>e</sup> échelon ;
  - MAMPASSI (Vincent), Professeur de CEGP de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - NZOKENE (Léon), Professeur Technique contractuel des lycées de 10<sup>e</sup> échelon ;
  - KOUMBA (Pierre Roger), Maître d'EPS de 5<sup>e</sup> échelon ;
  - MOUWANOU (Antoine), Professeur Adjoint d'EPS de 2<sup>e</sup> échelon ;
  - MAKOUNDOU (Raphaël), Ingénieur des Travaux Agricoles de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - MOUANDZA (Albert), Ingénieur des Travaux Agricoles de 3<sup>e</sup> échelon ;
  - NZOUMBA-BAYIMISSA (Jean Marie), Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 2<sup>e</sup> échelon.
- Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.
- Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

— Par arrêté n° 416 du 8 Mars 1990, M<sup>r</sup> ZOUMBILA-NGOMA (Gabriel), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti, pour une durée de six ans pour compter de l'année scolaire 1982-1983. (Régularisation).

Les Services du Ministère des Finances et du Budget (Direction Générale du Budget) sont chargés du mandatement de l'intégralité de solde à son profit.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

— Par arrêté n° 609 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> KONONGO (Jean de Dieu Bienvenu), Technicien Supérieur de Santé de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Santé Publique), en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de spécialisation en Génie Sanitaire au Burkina Faso pour une durée de Neuf mois au titre de l'année scolaire 1986-1987. (Régularisation).

L'intéressé devra subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge du Fonds d'Aide et de Coopération.

Les dépenses sont imputables au budget du Fonds d'Aide et de Coopération.

— Par arrêté n° 610 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> DAYAN-DANGABOT, Secrétaire Principal d'Administration, contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8 de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, en service à Brazzaville, est autorisé à suivre un stage de formation en Sciences Sociales en URSS pour une durée de cinq ans, pour compter de l'année scolaire 1982-1983. (Régularisation).

L'intéressé doit subir avant son départ les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Ecole Supérieure du Parti, près le Comité Central du Parti Communiste de l'Union Soviétique qui est chargé de la mise en route de l'intéressé pour ce pays par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Ecole Supérieure du Parti près le Comité Central du Parti Communiste de l'Union Soviétique.

## RECLASSEMENT

— Par arrêté n° 342 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, M<sup>r</sup> BINAKI (Jean Baptiste), Brigadier-Chef de 2<sup>e</sup> échelon, indice 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des Douanes en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), Option : Douanes obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B hiérarchie I et nommé Vérificateur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 Octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 365 du 5 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 Septembre 1967, M<sup>r</sup> LOEMBA (André Victor), Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Loubéti (Région du Niari), titulaire du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAPCEG) ; Option : Français-Anglais 1<sup>re</sup> session 1987 délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 Décembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 366 du 5 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, M<sup>r</sup> MAS-SAMBA (André Constant), Instituteur Adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490, des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Loubomo (Région du Niari), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN), session d'Août 1987, obtenu à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B hiérarchie I et nommé Instituteur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 389 du 6 Mars 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960 M<sup>r</sup> DZANGUE (Hubert), Agent Technique de Santé Contractuel de 4<sup>e</sup> échelon, de la catégorie D, échelle 11, indice 520 en service au Centre Médical d'Owando (Région de la Cuvette), titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier (Option Généraliste) session de 1988 ; obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Paramédicale et Médico-Sociale (JJI), est reclassé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530, en qualité d'Infirmier diplômé d'Etat Contractuel, ACC = 8 mois et 26 jours.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 390 du 6 Mars 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, M<sup>r</sup> LOUTONADIO (Alphonse), Instituteur Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie C échelle 8 indices 590 en service au CEGP de Ouesso admis au test final du stage de promotion session spéciale du 29 Juillet 1987, est reclassé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie B échelle 6, indice 710 en qualité de Professeur de CEG Contractuel, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par Arrêté n° 391 du 6 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaires du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN) session d'Août 1987 sont reclassés à la catégorie B hiérarchie I et nommés Instituteurs de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590. ACC = Néant.

MBOURAMIE (Julien)  
MALONGA née MPOLO (Henriette)  
NTOUADIKISSA née POATY-KAMBISSI (Juliette)  
NDZANGOUDI (Grégoire)  
GOUEMBE née MOUTOULA (Philomène)  
BISSILA (Antoine)  
OKAKANIANGA (Marie-Jeanne)  
LOUZOLO (Jean-Albert)

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de son stage.

— Par Arrêté n° 398 du 7 Mars 1990, en application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 Avril 1973 et de la décision n° 207/PCT/SPCC/DGAS du 26 Décembre 1984, Mlle LONGUELE (Françoise), Institutrice Adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490, des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Mossaka, titulaire du diplôme en Organisation et Gestion de Coopérative de l'Institut Coopératif de Moscou (URSS) est versée dans les cadres des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée Secrétaire Principale d'Administration de 1<sup>er</sup> échelon indice 590. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 Juillet 1984, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 499 du 17 Mars 1990, en application des dispositions combinées des décrets n° 63-410 du 12 Décembre 1963 et 73-143 du 24 Avril 1973, M<sup>r</sup> MOUANDA (Paul) Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon indice 640 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à la Direction des Etudes de la Planification et de la Coopération au Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation à Brazzaville, titulaire du diplôme de Technicien Supérieur de la Statistique et de la Planification délivré par le Centre d'Application de la Statistique et de la Planification (CASP) à Brazzaville, est versé dans les cadres des services Techniques (Statistique), reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Ingénieur des Travaux Statistiques de 1<sup>er</sup> échelon indice 710. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 Juillet 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 501 du 17 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 71-247 du 26 Juillet 1971, M<sup>r</sup> BEMBA-LOUKOU (Jean André), Contrôleur Principal des Impôts de 6<sup>e</sup> échelon indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie II des SAF (Impôts) en service à Brazzaville, titulaire du Brevet de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature (ENAM) ; Filière : Impôts délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville, est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé attaché des Services Fiscaux de 5<sup>e</sup> échelon indice 880. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 Janvier 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 502 du 17 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, Mme OUADIA-KANDA née LIKABOU (Henriette), Institutrice de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou) titulaire du diplôme de Conseiller Pédagogique Principal (1<sup>re</sup> session 1985), délivré par l'Université Marien Ngouabi à Brazzaville est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommée au grade d'Instituteur Principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420/PR-SGG du 14

Août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 Septembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par Arrêté n° 503 du 17 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 20 Décembre 1962, Mme MADZOU-A-MIERE née NGAMBOU-MADZOU (Alfrède), Secrétaire Principale d'Administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Administratifs et financiers — SAF — (Administration Générale) en service au Secrétariat Général à l'Administration du Territoire à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures de Gestion du Personnel de la Faculté Libre Internationale Pluridisciplinaire — FACLIP — à Paris (France) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée au grade d'Attaché des SAF de 4<sup>e</sup> échelon, indice 810, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 Octobre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 505 du 17 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 82-924 du 20 Octobre 1982 Mlle BEMBIEB (Odile) Opératrice Principale de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'Information, en service à la Direction Générale de l'Audiotvisuel à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA) Option : Information, obtenu à Brazzaville est reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'Adjoint Technique de 2<sup>e</sup> échelon indice 640. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 566 du 22 Mars 1990, M<sup>r</sup> ITOUA (Anatole), Instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Owando (Région de la Cuvette), admis au test final du stage de promotion ; session spéciale du 27 Décembre 1985 est reclassé à la catégorie A hiérarchie II et nommé Professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 567 du 22 Mars 1990, en application des dispositions combinées du décret n° 73-143 du 24 Avril 1973 et 82-924 du 20 Octobre 1982, M<sup>r</sup> ONDONGO (Aristide), Opérateur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 350, des cadres de la catégorie 6, hiérarchie I de l'Information en service à la Direction de l'Organe Central du Parti "Etumba" à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENAM) Option : Information session de juin 1988 est versé dans les cadres du journalisme, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé journaliste niveau I de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590, ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.



Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 568 du 22 Mars 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, M<sup>r</sup> DAO (Marcel), Secrétaire Comptable contractuel de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 11 indices 490, en service à la Direction du Contrôle et de l'Orientation au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville, titulaire du diplôme de Secrétaire Principal d'Administration Sanitaire et Sociale, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale (J.J.L), session de 1988, est reclassé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 en qualité de Secrétaire Comptable Principal Contractuel. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 14 Novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 569 du 22 Mars 1990, en application des dispositions de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960, M<sup>r</sup> LOUVILOULA-MADIELA (Simon Pierre), Secrétaire d'Administration Contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9 indice 430 en service au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale Populaire à Brazzaville, titulaire du diplôme de Bachelier de l'Enseignement du Second degré Serie A4, et qui a suivi un stage de formation organisé par la Direction de la Formation Permanente à Brazzaville, est reclassé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelon 8, indice 530 en qualité de Secrétaire Principal d'Administration Contractuel. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 Novembre 1987, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 570 du 22 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165/FP du 22 Mai 1964, Mme LOU-FOUNDOUSSOU née MINOU (Colette), Monitrice Sociale (Jardinière d'Enfants) de 4<sup>e</sup> échelon indice 520 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales — CFEEN — session de Juin 1986, obtenu à Brazzaville, est reclassée à la catégorie B hiérarchie I et nommée au grade d'Institutrice du 1<sup>er</sup> échelon indice 590. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 Octobre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage,

— Par arrêté n° 572 du 22 Mars 1990, en application des dispositions combinées des décrets n° 63-342 du 22 Octobre 1963 et 65-154 du 3 Juin 1965, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services Sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire (Option : Généraliste) obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou (session de 1988), sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade d'Assistant Sanitaire comme suit :

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 720, ACC = 2 ans :

MOUANDA WANDA (Bernard Brice), Infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, en service à l'Hôpital de Base de Boko (Région du Pool).

— Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, ACC = Néant :

MM. TCHI TEBO (Jonas Célestin), Infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, en service à la Direction Régionale de la Santé de la Sangha.

DOUNIAMA (Antoine), Infirmier diplômé d'Etat de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760, en service à l'Ecole Para-Médicale Julien Mondjo d'Owando (Région de la Cuvette).

— Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860, ACC = Néant :

MM. NTARADOMBILA (Denis), Infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, en service au Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville ;

MAVOUNGOU (Albert), Infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, en service au Programme National de Lutte contre la Schistosomiase à Loubomo (Région du Niari) ;

MOUKOUNGOU (Gilbert), Infirmier diplômé d'Etat de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820, en service à l'Hôpital Régional des Armées de Pointe-Noire (Région du Kouilou).

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 573 du 22 Mars 1990, en application des dispositions combinées des décrets n° 63-342, 65-154 et 73-143 des 22 Octobre 1963 ; 3 Juin 1965 et 24 Avril 1973, M<sup>r</sup> MPIO-MOKE (Bernard), Assistant Social de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B hiérarchie I des Services sociaux (Direction Générale des Affaires Sociales) à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Etat d'Assistant Sanitaire ; Option : Santé Publique, obtenu à l'Ecole Nationale de Formation Para-Médicale et Médico-Sociale Jean Joseph Loukabou (session de 1988) est versé dans les cadres de la Santé Publique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé Assistant Sanitaire (Option Santé Publique) de 3<sup>e</sup> échelon indice 860 ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 3 Novembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

— Par arrêté n° 575 du 22 Mars 1990, M<sup>r</sup> OTSOMA (Jean Christophe), Comptable de 4<sup>e</sup> échelon indice 520 des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services Administratifs et financiers — SAF — (Trésor) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA) ; option : Trésor, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I, et nommé Comptable Principal du Trésor de 1<sup>er</sup> échelon indice 590. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 5 Décembre 1988, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.



— Par arrêté n° 577 du 22 Mars 1990, en application des dispositions combinées de la Convention Collective du 1<sup>er</sup> Septembre 1960 et du décret n° 87-741 du 2 Décembre 1987 Mme KEITA-OKOMBI née OPOKOGNIMBA (Louise), Institutrice Contractuelle de 3<sup>e</sup> échelon, indice de la catégorie C échelle 8 indice 640, en service au Commissariat National des Pionniers (CONAPI) à Brazzaville, titulaire du diplôme d'Instituteur d'Education Populaire et Sportive, Option : Education Populaire obtenu à Dakar (Sénégal) est versée, reclassée et nommée par assimilation au 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 710, en qualité de Professeur Adjoint d'Education Physique et Sportive Contractuelle. ACC = Néant.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-920/PR/SGG du 14 Août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 Novembre 1985, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 636 du 31 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 Mai 1964, les Fonctionnaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales session d'Août 1987 sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés Instituteurs comme suit :

— Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 ACC = Néant :

- MOUSSAOUA, Institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Brazzaville ;
- KIENI (Adolphe), Instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Louvakou (Région du Niari) ;
- NTALOULA (Josephine), Institutrice Adjointe de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Brazzaville ;
- KODILA (Patrice), Instituteur Adjoint de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Brazzaville ;
- NGOTENE (Fidèle), Instituteur Adjoint de 4<sup>e</sup> échelon indice 520 en service à Abala ;
- NGOULOU (Dieudonne), Instituteur Adjoint de 2<sup>e</sup> échelon indice 470 en service à Moutamba (Région du Niari) ;
- MAVOUNGOU née DIANDALA (Célestine), Institutrice Adjointe de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Brazzaville ;
- TONGA (Simon), Instituteur Adjoint de 5<sup>e</sup> échelon indice 560 en service à Dongou (Région de la Likouala) ;
- MONEKENE (Josephine), Institutrice Adjointe de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Kinkala Région u Pool) ;
- BIKANDOU (André Gide), Instituteur Adjoint de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Kindamba (Région du Pool) ;
- MBOUSSA (Jean), Instituteur Adjoint de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Ngabé (Région du Pool) ;
- LOSSAMBO (Philomène), Institutrice Adjointe de 3<sup>e</sup> échelon indice 490 en service à Brazzaville.

— Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 ACC = Néant :  
 — OMBILI née BAZABANA (Pierrette), Institutrice Adjointe de 9<sup>e</sup> échelon indice 790 en service à Brazzaville ;

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

#### DOSSIER REVISION SITUATION

— Par arrêté : n° 334 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, la situation administrative de M<sup>r</sup> MBONGO (Jean Richard), Secrétaire Principal

d'Administration de 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), est révisée selon le tableau ci-après :

#### ANCIENNE SITUATION

#### NOUVELLE SITUATION

##### CATEGORIE C, HIERARCHIE I

Promu Secrétaire d'Administration de 9<sup>e</sup> échelon, indice 790 P.C. du 15-7-85 arrêté n° 9614/MTERFPPS/DGFP/DGPCE du 11 Novembre 1985.

- Promu Secrétaire d'Administration de 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 p/c du 15 Juillet 1987.

##### CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1988, et Promu au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 P.C. du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 ACC = Néant.

- Inscrit sur la liste d'aptitude au titre de l'année 1988, et Promu au grade de Secrétaire Principal d'Administration de 7<sup>e</sup> échelon, indice 860 p/c du 1<sup>er</sup> Janvier 1988 ACC = Néant.

Arrêté n° 2707/MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 14 Juin 1989).

##### CATEGORIE C, HIERARCHIE I

- Promu Secrétaire d'Administration de 10<sup>e</sup> échelon, indice 840 p/c du 15 Juillet 1987 Arrêté n° 6150/MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 18 Octobre 1988.

Conformément aux dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté : n° 335 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, la situation administrative de Mlle MBEDI (Ange Bernadette), Secrétaire de l'Education Nationale de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), qui a suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est révisée conformément au tableau ci-après :

#### ANCIENNE SITUATION

#### NOUVELLE SITUATION

##### CATEGORIE B, HIERARCHIE II

-Admise au Concours Professionnel de préselection et ayant suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est versée dans les cadres Administratifs de l'Enseignement, reclassée et nommée Secrétaire de l'Education Nationale de 1<sup>er</sup> éche-

Titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administrations (ENMA), est versée dans les cadres Administratifs de l'Enseignement, reclassée et nommée Econome de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 pour compter du 16 Septembre 1985, date effective de reprise de service

lon, indice 530 pour compter du 16 Septembre 1985 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ACC = Néant.

Arrêté n° 934/MTERFPPS-DGFP-DGPCE du 5 Février 1986.

En application des dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420/PR-SGG du 14 Août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 492 du 17 Mars 1990, la situation administrative de M<sup>r</sup> ITOUA (Pierre) Professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après :

#### ANCIENNE SITUATION

##### CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Promu Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700, pour compter du 2 Octobre 1984 arrêté n° 974/MEFA/DGAS/-DPAA du 5 Février 1985.

#### CATEGORIE A,

- Admis au Test final du stage de promotion session spéciale du 27 Décembre 1985 est reclassé et nommé professeur de CEG de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 13 Juin 1987.

#### CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Promu Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 Octobre 1986.

Conformément au Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420/PR-SGG du 14 Août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 493 du 17 Mars 1990, la situation administrative de Mme GOMEZ (Rachel), Institutrice de 5<sup>e</sup> échelon des cadres

de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC = Néant.

#### NOUVELLE SITUATION

##### CATEGORIE B, HIERARCHIE I

- Promu Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 octobre 1986. Arrêté n° 2309/MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 13 Avril 1988.

#### HIERARCHIE II

- Admis au Test final du stage de promotion session spéciale du 27 Décembre 1985 est reclassé et nommé professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 15 Juin 1987 ACC = Néant. Arrêté n° 2461/MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 13 Juin 1987).

de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire (Région du Kouilou), est révisée selon le tableau ci-après.

#### ANCIENNE SITUATION

##### CATEGORIE C,

- Promue Institutrice Adjointe de 6<sup>e</sup> échelon, indice 600 p/c du 18 Mars 1977. (Arrêté n° 3926/MEN/SGEN/-DPAA du 5 Mai 1979).

##### CATEGORIE B,

- Reclassée à titre exceptionnelle et nommée Institutrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 p/c du 27 Septembre 1980. (Arrêté n° 8280/MTJ/DGTFP/DFP du 27 Septembre 1980).

##### CATEGORIE C, HIERARCHIE I

— Promue Institutrice Adjointe de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 p/c du 18 Mars 1979. (Arrêté n° 9299/MEN/DGAS/-DPAA/SP du 22 Novembre 1983).

#### CATEGORIE B

##### HIERARCHIE I

- Promue Institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 p/c du 27 Septembre 1982 (Arrêté n° 110/MEN/DGAS/DPAA/SP du 13 Janvier 1984).

- Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 p/c du 27 Septembre 1984. (Arrêté n° 8969/MEFA/DGAS/-DPAA/SP du 28 Novembre 1984).

- Promue au 5<sup>e</sup> échelon indice 820 p/c du 27 Septembre 1986 (Arrêté n° 1549/MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 16 Mars 1988.

En application des dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420/PR-SGG du 14 Août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

#### NOUVELLE SITUATION

##### HIERARCHIE I

— Promue Institutrice Adjointe de 7<sup>e</sup> échelon, indice 660 p/c du 18 Mars 1979.

##### HIERARCHIE I

— Reclassée à titre exceptionnel et nommée Institutrice de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 P.C. du 27 Septembre 1980.

— Promue au 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 P.C. du 27 Septembre 1982

— Promue au 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 P.C. du 27 Septembre 1984

— Promue au 6<sup>e</sup> échelon, indice 860 P.C. du 27 Septembre 1986.

— Par arrêté n° 553 du 21 Mars 1990, la situation administrative de M<sup>r</sup> GOMA (Emmanuel), Professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, des cadres de la catégorie 1, hiérarchie II des Services Sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

CATEGORIE B

Promu Instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 2 Avril 1984 (Arrêté n° 109/MEN/DGAS/D-PAA du 10 Janvier 1985).

CATEGORIE A

— Admis au Test final du stage de promotion session spéciale du 27 Décembre 1985, est reclassé et nommé Professeur de CEG de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 pour compter du 9 Septembre 1988 (Arrêté n° 5663 MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 9 Septembre 1988).

CATEGORIE B  
HIERARCHIE I

— Promu Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 Avril 1987 (Arrêté n° 2310/MTSSJ/DGF-P/DGPCE du 13 Avril 1988)..

Conformément au Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986., cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 565 du 22 Mars 1990, la situation administrative de Mme MATSIMA née MFOUDI-KATOMENE (Madeleine), Secrétaire d'Administration Principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), en service à Pointe-Noire, qui a suivi un stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est révisée selon le tableau ci-après :

ANCIENNE SITUATION

CATEGORIE B  
HIERARCHIE II

Admis au Concours Professionnel de présélection et

NOUVELLE SITUATION

HIERARCHIE I

— Promu Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, indice 760 pour compter du 2 Avril 1987.

HIERARCHIE II

— Admis au Test final du stage de promotion session spéciale du 27 Décembre 1985, est reclassé et nommé Professeur de CEG de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 pour compter du 9 Septembre 1988.

ayant suivi le stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est reclassée et nommée Secrétaire d'Administration Principal de 1<sup>er</sup> échelon indice 530 pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (Arrêté n° 911/MTSP/DGTFP-D/DFP du 13 Février 1984).

— Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1985. (Arrêté n° 8851/MTERFPPS/DGFP/DGPCE/SAV du 4 Octobre 1985).

— Promue au 3<sup>e</sup> échelon indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1987 (Arrêté n° 4413 MTSSJ DGPLE SAV du 25 septembre 1987)

En application des dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420 PR-SGG du 14 Août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

— Par arrêté n° 611 du 30 Mars 1990, la situation administrative de M<sup>r</sup> MIBAN (Maurice), Attaché des SAF de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers — SAF — (Administration Générale), est révisée conformément au tableau ci-après.

ANCIENNE SITUATION

CATEGORIE B

— Admis au Concours Professionnel de présélection et ayant suivi le stage de recyclage à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), est reclassé et nommé au grade d'Agent Spécial Principal de 2<sup>e</sup> échelon indice 590 pour compter du 5 Septembre 1982, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. (Arrêté n° 5038 MTSP/DGTFP-D/DFP du 20 Juin 1983).

NOUVELLE SITUATION

HIERARCHIE II

— Promu Agent Spécial Principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 Septembre 1984.

d'Administration (ENMA), est reclassée et nommée Secrétaire d'Administration Principal de 1<sup>er</sup> échelon indice 590 pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1983, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC = Néant.

— Promue au 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1985.

— Promue au 3<sup>e</sup> échelon indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> Octobre 1987.

## CATEGORIE A

— Titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Option : Gestion des Services Publics, délivré par l'Institut de Formation de cadres pour le développement — IFCAD — à Bruxelles (Belgique) et nommé Attaché des SAF de 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC = Néant. (Arrêté n° 9199/MTERFPPS/DGFP/DGPCE du 10 Décembre 1986).

## CATEGORIE B

## HIERARCHIE II

— Promu Agent Spécial Principal de 3<sup>e</sup> échelon, indice 640 pour compter du 5 Septembre 1984. (Arrêté n° 6749/MTSSJ/DGFP/DGPCE du 30 Novembre 1988)

En application des dispositions du Décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, modifié par le rectificatif n° 87-420/PR-SGG du 14 Août 1987, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal Officiel.

## INTEGRATION

— Par arrêté n° 336 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 Juin 1958 Mlle NKENGUE (Joséphine), Secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 430 en service au Greffe Correctionnel du Tribunal Populaire de Commune de Brazzaville, titulaire du Baccalauréat de l'enseignement du second degré (Série A4) et de l'Attestation de fin de formation de la Direction de la Formation Permanente (Option : Secrétariat). Année 1986-1987, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire d'Administration Stagiaire, indice 530.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 8 Février 1988 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 337 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 Juin 1958, Mlle GAKOSSO Evelyne Nadine, Secrétaire d'Administration Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie D échelon 9, indice 460 en service à la Direction Générale des Impôts, titulaire du diplôme

## HIERARCHIE II

— Titulaire du diplôme d'Etudes Supérieures Option Gestion des Services Publics, délivré par l'Institut de Formation de cadres pour le développement — IFCAD — à Bruxelles (Belgique) est reclassé et nommé Attaché des SAF de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 pour compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1986, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage. ACC = Néant.

de l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA), niveau I. Option : Impôts, est intégrée dans les cadres réguliers de la Fonction Publique reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Impôts) et nommée au grade de Contrôleur Principal des Impôts stagiaire, indice 530.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 19 Août 1987 date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 338 du 1<sup>er</sup> Mars 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 Juin 1958, les agents contractuels dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-après :

## ANCIENNE SITUATION

## NOUVELLE SITUATION

## OLOGUI (Eugène)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série A4) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est engagé en qualité de Secrétariat principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelon 8, indice 530 pour compter du 5 Mars 1985.

— Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 5 Juillet 1987. Acc = Néant.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second (Série A4) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique, en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480 pour compter du 5 Mars 1985 (date effective de prise de service de l'intéressé).

## MINKALA (Antoine Clotaire)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré (Série A4) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale des Affaires Culturelles à Brazzaville, est engagé en qualité de Secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 8 Avril 1985.

— Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 8 Août 1987. Acc = Néant.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré (Série A4) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale des Affaires Culturelles à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 480 pour compter du 8 Avril 1985 (date effective de prise de service de l'intéressé).

SAMBA (Marc)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré (Série A4) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale des Affaires Culturelles à Brazzaville, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 8 Avril 1985.

— Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 8 Août 1987 ; Acc = Néant.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré (Série A4) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale des Affaires Culturelles à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 480 pour compter du 8 Avril 1985 (date effective de prise de service de l'intéressé).

ZABAKANI (Gabriel)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré (Série D) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale du Tourisme à Brazzaville, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 2 Janvier 1984.

— Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 590 pour compter du 2 Mai 1986.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré (Série D) et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale du Tourisme à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 480 pour compter du 2 Janvier 1984 (date effective de prise de service de l'intéressé).

Les Intéressés qui sont rémunérés à l'indice 530 bénéficieront d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées (dates effectives de prise de service des intéressés).

— Par arrêté n° 387 du 6 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 Décembre 1962, M<sup>r</sup> MAKOMBO (Guy Mathias) Ex-Sous-Lieutenant de l'Armée Populaire Nationale de 5<sup>e</sup> échelon, indice 970, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade d'Attaché des SAF de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1989, date effective de cessation de paiement de la solde de l'intéressé par la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'Armée Populaire Nationale

— Par arrêté n° 479 du 15 Mars 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP du 26 Juin 1958, les Agents

contractuels dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-après

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

BOUNSANA (Pierre)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 Décembre 1983.

— Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 14 Août 1988.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 14 Décembre 1983, (date effective de prise de service de l'intéressé).

BASSISSA (Grégoire)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 Décembre 1983.

— Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 14 Août 1988

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère Etrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 14 Décembre 1983, (date effective de prise de service de l'intéressé).

MAÏEELA (Jean-Marie)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est engagé en qualité de Secrétaire principal d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 15 Décembre 1983.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère Etrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administra-



— Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 14 Août 1988

tion stagiaire, indice 480 pour compter du 15 Décembre 1983. (date effective de prise de service de l'intéressé).

MBAKI (Jean-Claude)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 Décembre 1983.

— Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 14 Août 1988.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère Etrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration stagiaire, indice 480 pour compter du 14 Décembre 1983. (date effective de prise de service de l'intéressé).

TCHISSAMBOU NOMBOT (Hilaire)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 Décembre 1983.

— Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 14 Août 1988.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère Etrangères et de la Coopération, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 480 pour compter du 14 Décembre 1983. (date effective de prise de service de l'intéressé).

SITA (Jean-Marie-Vianney- Ildevert)

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, est engagé en qualité de Secrétaire Principal d'Administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 530 pour compter du 14 Décembre 1983.

— Titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré et ayant été déclaré admis au test de recrutement direct dans la Fonction Publique en service à la Direction Générale de la Fonction Publique, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers (SAF) (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Prin-

— Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 640 pour compter du 14 août 1988.

cipal d'Administration stagiaire, indice 480 pour compter du 14 Décembre 1983. (date effective de prise de service de l'intéressé).

Les intéressés qui sont actuellement rémunérés à l'indice 530 bénéficieront d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées (dates effectives de prise de service des intéressés).

— Par arrêté n° 495 du 17 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 Février 1971, M<sup>r</sup> MBOUNGOU (Luc), Instituteur adjoint contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, de la catégorie 6, échelle 11, indice 490 en service à Mouyondzi, titulaire du Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (CFEEN), session de Septembre 1983, est intégré dans les cadres réguliers de la Fonction Publique, reclassé à la catégorie B, hiérarchie I des Services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'Instituteur Stagiaire, indice 530.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif du décret n° 87-420-PR-SGG du 14 Août 1987, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 5 Octobre 1983 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 498 du 17 Mars 1990, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 Septembre 1967, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement général (CAPCEG), Session de Septembre 1985, obtenu à l'Université Marien Ngouabi, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de Professeur de CEG Stagiaire, indice 650.

Option Sciences Naturelles

BATEKOUAOU (Jacques) :

— Option : Français - Anglais :

MIAKOUIKAMA (Germaine)  
NGANIA (Madeleine) :  
EOUANDA (Dieudoonné Gaumas),  
NGOMA (Samuel)

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Fondamental et de l'Alphabétisation.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 555 du 21 Mars 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 29 Décembre 1962, Mlle MAN KITA (Cathérine), Secrétaire d'Administration Contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, de la catégorie D, échelle 9, indice 460 en service à la Direction Générale du Budget Brazzaville, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré, Série G1, Session de juin 1983, obtenu à Brazzaville, et de l'Attestation de fin de formation de la Direction de la Formation Permanente (Année Scolaire 1984-1985) est intégrée dans les cadres réguliers de la

Fonction Publique, reclassée à la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommée au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire indice 530.

Conformément aux dispositions du décret n° 86-877 du 18 Juillet 1986 modifié par le rectificatif du décret n° 87-420-PR-SGG du 14 Août 1987, ce texte ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 Janvier 1986 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au Journal Officiel.

— Rectificatif n° 564 du 22 Mars 1990, à l'arrêté n° 338 du 25 Janvier 1989, portant intégration et nomination de MM. MASEMBO (Dieudonné) et SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) en ce qui concerne Monsieur SINTSOU-KIMBELELE (Marcel).

Le Premier Ministre,

Au Lieu de

Article 1<sup>er</sup> : (Ancien) En application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 Juin 1958, susvisé, SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série G2) obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 480.

Lire :

Article 1<sup>er</sup> : (Nouveau) En application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 Juin 1958, susvisé, SINTSOU-KIMBELELE (Marcel), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série G2) Session de juin 1983 obtenu à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade d'Agent Spécial Principal Stagiaire, indice 480.

Le reste sans changement.

— Par arrêté n° 616 du 30 Mars 1990, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153-FP du 26 Juin 1958, susvisé, M<sup>r</sup> NGOUONIMBA (Bernard), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du Second degré (Série G2) Option : Technique de Gestion, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers SAF (Administration Générale) et nommé au grade de Secrétaire Principal d'Administration Stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

### AFFECTATION

— Par arrêté n° 608 du 30 Mars 1990, M<sup>r</sup> OKAMBA (Jean Marie), Secrétaire Principal d'Administration de 5<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers précédemment en service au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale est mis à la disposition du Ministère des Finances et du Budget à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### DISPOSITION

— Par arrêté n° 605 du 30 Mars 1990, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 4531/MTSSJ/DGFP/DGPCE/SCADD/AE/2 du 20 Juillet 1988 à Mme DOUMOU née DOUMOUNOU (Micheline), Sage-Femme Principale de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Services sociaux (Santé Publique).

L'intéressée est autorisée à reprendre le service au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

### RETRAITE

— Par arrêté n° 551 du 21 Mars 1990, en application des dispo-

sitions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, les Fonctionnaires dont les noms et prénoms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite conformément au tableau ci-après :

NOMS ET PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	GRADES	CAT	ECH.	INDICE	DATES DES MISE A LA RETRAITE	AFFECT	VOIES	CAT
E KEON (Edouard Gustave)	Vers 1934	Administrateur des SAF	A I	8	1540	1 <sup>er</sup> Janvier 1989	Direction Générale des Douanes	Routière	III
TSANGO-A-BEKA (Dominique)	Vers 1934	Administrateur Adjoint des SAF	A II	4	810	1 <sup>er</sup> Janvier 1989	Direction des Mines de Brazzaville	Routière	IV

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement leur sera accordée pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages leur seront délivrées conformément au tableau ci-dessus au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à leurs familles qui auront droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 586 du 23 Mars 1990, en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 84-892 du 12 Octobre 1984, M<sup>r</sup> TEHOLO (Théodore), Secrétaire d'Administration de 5<sup>e</sup> échelon, indice 560 de la catégorie C hiérarchie I des SAF en service à la Direction Générale de la Sécurité Publique à Brazzaville, né vers 1934 à Loukakou (Kinkala) est admis à la retraite pour compter du 1<sup>er</sup> Juillet 1989.

L'indemnité spéciale forfaitaire dite de fin de carrière égale à six mois de traitement lui est accordée pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées conformément au tableau ci-dessus au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage

### DIVERS

— Par arrêté n° 592 du 23 Mars 1990, sont autorisés à prêter serment devant le Tribunal d'Arrondissement en qualité d'agents de poursuites :

Mme ODZOKI (Jeanne), ANGOUBOLO ETTA (Roger), MATSELO (Dominique), OPOYA (Mathieu), DIHOULOU (Vincent), NGANGA (Aloïse), POATY (Jean Joseph), pour la signification des contraintes et autres actes juridiques auprès des employeurs et tiers redevables vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

— En qualité d'agents enquêteurs :

MM. BAZEBIZONZA (Jean Blaise), BONGOUALANGA (Paul Aimé), NKE GOUBA (Richard), EDAMI NDONGO (Jean Pierre), TSEBE (Ignace), pour effectuer auprès des employeurs et assurés l'enquête et le contrôle prévus par la loi n° 004-86 du 25 Février 1986 instituant le code de sécurité sociale.

Ces Agents prêteront serment dans les conditions prévues à l'article 152 de la loi n° 45-75 du 15 Mars 1975 instituant le code du travail.

### MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

— Par Arrêté N° 477 du 15 Mars 1990, les décisions d'exonérations exceptionnelles des droits et taxes de douane à l'importation signées par le Ministre des Finances et du Budget sont valables jusqu'au 31 Mars 1990.

Passé ce délai, ces décisions ne pourront plus être prises en considération par les services des Douanes.

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects est chargée de l'application du présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature.

— Par Arrêté N° 457 du 13 Mars 1990, est soumis au régime de la Taxe Intérieure de Consommation l'entreprise suivante :

— Raison sociale : Forges et Emboutissages du Congo (FORMECO) ,

— Siège social : Brazzaville - B.P. : 14 006 ;

— Fabrication: cuillers, fourchettes, louches, couteaux.

Le tarif de la Taxe Intérieure de Consommation applicable aux produits fabriqués par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et destinés à la consommation est fixé conformément au texte annexé au présent arrêté (Annexe I).

Sont admis en franchise des droits et taxes douaniers et fiscaux en vigueur à l'importation ou sur le plan social, les produits utilisés par l'entreprise visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et qui figurent sur la liste des matières premières, annexée au présent arrêté (Annexe II).

### ANNEXE I

NUMERO DU TARIF	LIBELLE SIMPLIFIE	TAUX DE LA TAXE INTERIEURE DE CONSOMMATION
82111.0.00	Assortiments de couteaux	10 %
8211.91.00	Couteaux de table à lame fixe	10 %
8211.92.00	Autres couteaux à lame fixe	10 %
8215.20.00	Autres assortiments d'articles pour le service de la table Cuillers Fourchettes	10 %

ANNEXE II

Liste des matières premières et emballages  
admissibles en franchise  
Utilisation : FORMECO Brazzaville

POSITION TARIFAIRE	LIBELLE SIMPLIFIE	DESIGNATION COMMERCIALE	UTILISATION
1502.00.00	Graisses des animaux, des es- pèces bovines, caprines ou ovines.	Graissage des lames de couteaux	Protection contre la rouille sur les lames de couteaux.
2513.11.00	Pierre ponce, brute ou en mor- ceaux irréguliers ; produits abrasifs (poudre, pâte, pain) ;	Produits abrasifs	Polissage des lames
2513.19.00	Autres pierre ponce		
2513.29.00	Éméri, corindon, grenat et autres abrasifs naturels.		
2710.00.82	Autres lubrifiants industriels.	Huiles ou graisses pour machines	Protection anti-rouille, nettoyage et entretien des lames.
3810.10.00	Préparation pour le décapage des métaux ; pâte et poudre à souder ou à braser composés de m <sup>n</sup> tal et d'autres produits ;		

.../...

3814.00.00	: Solvants et diluants organiques	: Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires.	: Nettoyage entretien et vernissage des lames et manches des couteaux.
3901.10.00	: Polypropylène sous formes primaires.	: Produits de polymérisation et copolymérisation (Polyéthylène) polytétra-halvethyline) polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle acétate de polyvinyle et autres dérivés etc...	: Fabrication des manches en plastiques.
3926.90.00	: Autres ouvrages du n° 39.26 et matières plastiques.	: Manches pour couteaux en matières plastiques ou cuillers.	: Fabrication
4204.00.90	: Autres articles en cuir à usage technique	: Lacs pour couteaux	: Fixation sur le bout du manche en bois.
4417.00.00	: Outils, montures et manches d'outils à deux pour chausures en bois.	: Manches pour couteaux.	
4804.11.00	: Papier et carton pour couverture Kraftliner.	: Papier et carton Kraft.	: Emballage



4804.31.00	Autres papiers et cartons Kraft d'un poids au m2 n'excédant pas 150 g, autres	Papier et carton Kraft	Emballage
4819.20.00	Boîtes et cartonnage pliants en papier ou carton ondulé	Boîtes, sacs, pochettes cornets et autres emballages.	Emballage
5911.90.00	Autres produits et articles textiles pour usages techniques	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre.	Fabrication de l'éméri.
6804.10.00	Meules à moudre ou à défibrer	Meules et articles similaires.	S'adaptent sur différents machines. (Tourets et autres) pour polir et meuler les surfaces brutes des lames.
6804.22.00	Autres meules et autres abrasifs agglomérés ou en céramique.		
6804.30.00	Pierre à aiguiser ou à polir à la main.	Pierre à aiguiser ou à polir à la main, pierre naturelle, en abrasifs agglomérés ou en poterie.	Aiguiser le tranchant des couteaux.

7216.50.00	Autres profilés simplement laminés ou filés à chaud.	Profilés en fer ou en acier	Assemblage des couteaux monoblocs.
7217.00.00	Pointes et clous en fonte fer ou acier.	Pointes, clous.	
7318.23.00	Rivets en fonte, fer ou acier	Rivets	Assemblage pour rivetage sur les manches des couteaux.
		Fils de fer d'acier, nus ou revêtus à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	
7320.90.00	Autres ressorts en lames des ressorts en fer ou acier.	Ressort et lames de ressorts en fer ou acier.	Assemblage temporaire sur manches et lames.
7323.10.00	Matériels de recourage	D	Décapage des couteaux rouillés.
7415.29.00	Autres articles non filotés en cuivre	Rivet	
7416.10.00	Articles de clouterie et de visseu en aluminium.	Rivet	
8211.94.00	Lames de couteaux	Lames de couteaux	Fabrication
			.../...



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE, CHARGE DES REFORMES ADMINISTRATIVES

— DECRET N° 90-055 DU 3 MARS 1990, portant nomination dans la Magistrature Congolaise de MOUKALA-MOUKOKO (Cornelle), Auditeur de Justice.

Le Président du CC du PCT,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu La Constitution ;  
Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;  
Vu la Loi 53-83 du 21 avril 1983 portant réorganisation de la justice en République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret 61-183 du 3 Août 1961, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;  
Vu le Décret 75-390 du 26 Août 1975 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi 42 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature ;  
Vu le Décret n° 62-130/MF du 9 mai 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret 35-77 du 28 Juillet 1977 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;  
Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;  
Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des intérim des Membres du Gouvernement ;  
Vu l'Attestation n° 0105-MJ-SGJ-DSAF-SP du 31 Mars 1986 portant intégration des Auditeurs de Justice dans la Magistrature Congolaise ;  
Vu le Rectificatif n° 0370-MJ-SGJ-DSAF-SP du 25 novembre 1986 à l'attestation sus-visée ;  
Vu le dossier de l'intéressé.

### DECRETE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>r</sup> MOUKALA-MOUKOKO (Cornelle), Auditeur de Justice de Nationalité Congolaise, licencié en Droit, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) de Brazzaville est nommé dans la Magistrature Con-

golaise en qualité de Magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon de la hiérarchie du corps judiciaire indice 830.

Article 2 : Conformément aux dispositions du décret 86-877 du 18 juillet 1986, la présente nomination ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 3 : Le présent décret qui prend effet à compter du 20 mars 1986, la date de prise de service de l'intéressé, sera, publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 3 Mars 1990

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par Le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail,  
Président de la République,  
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre  
Alphonse Souchlaty POATY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice chargé des Reformes Administratives,

Alphonse NZOUNGOU

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard Gakosso

— Par arrêté N° 362 du 3 Mars 1990, M<sup>r</sup> KOCANI (Germain), titulaire d'un Diplôme d'Etudes Approfondies de Droit Judiciaire, précédemment secrétaire d'Avocat, est nommé Avocat à la Cour.

— Par arrêté N° 578 du 22 Mars 1990, M<sup>r</sup> OKO (Emmanuel) de nationalité congolaise titulaire du Doctorat en Droit des Affaires, Droit Economique est nommé Avocat Stagiaire.

— Par arrêté N° 579 du 22 Mars 1990, M<sup>r</sup> NGOMA (Hilaire) de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise de Droit Privé, est nommé Avocat Stagiaire.